

Le dépôt légal en Italie : vers plus de modernité

Nathalie Rondeau

Sous la direction de Christian Lupovici
Agence Bibliographique nationale-Bibliothèque nationale de
France

Remerciements

Ce travail doit beaucoup à l'accueil qui m'a été réservé dans les différentes institutions visitées et en particulier à la Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome : mes remerciements vont ainsi aux responsables et au personnel des *uffici Periodici* et *Giornali*. Ils vont aussi aux responsables et à l'ensemble du personnel de l'*Ufficio Deposito Legale e Pubblicazioni Minori* où j'ai passé beaucoup de temps. Je tiens par ailleurs à remercier les responsables et le personnel de toutes les institutions visitées dans le cadre de ce travail sur le dépôt légal en Italie : la Bibliothèque du ministère *di Grazia et di Giustizia*, la *Discoteca di Stato*, la *Biblioteca Alessandrina*, la Bibliothèque nationale centrale de Florence.

Je remercie enfin monsieur Lupovici pour son écoute et ses conseils.

Résumé :

Le dépôt légal en Italie est régi par la loi n°374 du 2 février 1939. Cette loi a été produite dans le contexte du fascisme tardif : elle revêt un caractère censorial ce qui a conditionné des prescriptions spécifiques. Il en résulte que le fonctionnement actuel du dépôt légal apparaît insatisfaisant, les pertes sont nombreuses, et anachronique. Cette loi n'a cessé de faire l'objet de critiques et une nouvelle loi est parue le 15 avril 2004. Elle sera mise en œuvre avec la publication d'un règlement d'application. Elle s'est nourrie des réflexions menées sur le plan national et des prescriptions internationales en matière de dépôt légal. Pour autant elle ne règle pas tous les problèmes et l'avenir du dépôt légal en Italie reste problématique.

Descripteurs :

Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II

Dépôt légal-Législation

Dépôt légal-Italie

Publications électroniques

Bibliographie nationale

Toute reproduction sans accord express de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Riassunto

Il deposito legale in Italia è regolato dalla legge n. 374 del 2 febbraio 1939. Questa legge è stata prodotta nel contesto del tardo fascismo: è una legge di censura con delle prescrizioni specifiche. Ne deriva che il funzionamento attuale del deposito legale non è soddisfacente, l'evasione dell'obbligo è importante; è anche anacronistico. Questa legge è stata criticata e una nuova legge è stata promulgata il 15 aprile 2004. La sua applicazione è stata rinviata alla promulgazione d'un regolamento di attuazione. E stata fata con delle riflessioni nazionale e delle prescrizioni internazionale, ma non risponde a tutti i problemi e l'avvenire del deposito legale in Italia rimane problematico.

Parole chiave :

Biblioteca nazionale centrale Vittorio Emanuele II

Deposito legale-Legislazione

Deposito legale-Italia

Pubblicazioni digitale

Bibliografia nazionale

Abstract :

The Italian legal deposit is ruled by the law n° 374 of the 2nd February 1939. This law has been produced in the context of the late fascism: it has a spirit of censure that means specific prescriptions. As a result, the functioning of the legal deposit is unsatisfactory, the losses are important, and anachronical. This law has been criticized and a new law has been published on the 15th April 2004. It will function with the publication of an application rule. It has been fed by the national reflexions and the international prescriptions. Nevertheless it doesn't give an answer to all the problems and the future of the legal deposit in Italy is problematical.

Keywords :

National Central Library Vittorio Emanuele II

Legal deposit-Legislation

Legal deposit-Italy

Electronic Publications

National Bibliography

Sommaire

INTRODUCTION 8

PARTIE 1 LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU DÉPÔT LÉGAL EN ITALIE..... 10

1. Historique du dépôt légal en Italie	10
2. Les dispositions en vigueur	13
2.1. Le contexte	13
2.2. Les prescriptions	14
2.3. Les autres textes	17
3. Le fonctionnement	19
3.1. Circuit et traitement des documents.....	19
3.1.1. Le rôle des deux bibliothèques nationales.....	19
3.1.1.1. <i>Circuit et traitement des documents : le rôle de l'Ufficio Deposito Legale e Pubblicazioni minori à Rome</i>	20
3.1.1.2. <i>Circuit et traitement des documents à la Bibliothèque Nationale Centrale de Florence</i>	25
3.1.2. Le dépôt aux bibliothèques publiques, chef-lieu de la province ou de la région : l'exemple de la <i>Biblioteca Universitaria Alessandrina</i> . 26	
3.1.3. Le traitement des documents non-livres : le cas de la <i>Discoteca di Stato</i>	27
3.1.4. Des dépositaires spécialisés : la <i>Biblioteca Centrale Giuridica</i> 28	
3.1.4.1. <i>Le dépôt légal à la Biblioteca Centrale Giuridica</i>	28
3.1.4.2. <i>Le traitement des documents</i>	29
3.2. Le service bibliographique national : la <i>Bibliografia Nazionale Italiana</i> 30	
3.3. Statistiques	32

PARTIE 2 UNE « LOI À REFAIRE ». LE DÉPÔT LÉGAL EN QUESTION : L'EXEMPLE DE L'ITALIE 35

1. Les réflexions sur le dépôt légal au niveau mondial et européen	35
1.1. Principes et objectifs	35
1.1.1. Les réflexions et les prescriptions pour la législation.....	36
1.1.2. Les principes généraux du dépôt légal.....	38
1.1.3. Les objectifs du dépôt légal.....	40
1.2. Les nouvelles ressources	41
2. Une loi inadaptée. Les dysfonctionnements du dépôt légal en Italie.45	
2.1. L'esprit de la loi.....	46
2.2. La réalité du fonctionnement du dépôt légal en Italie	47
2.3. Les causes du dysfonctionnement : des prescriptions inadaptées au fonctionnement quotidien.....	49

PARTIE 3 LA NOUVELLE LOI SUR LE DÉPÔT LÉGAL 53

1. Vers une nouvelle loi : propositions et tentatives de réforme	53
1.1. Les acteurs.....	53
1.2. Les propositions	55

1.2.1. Les projets de loi	55
1.2.2. La proposition de <i>l'Associazione italiana biblioteche</i>	57
2. La loi n°106 du 15 avril 2004	59
2.1. Présentation de la loi.....	59
2.1.1. La mise en valeur des principes et des objectifs du dépôt légal	59
2.1.2. L'objet du dépôt légal	60
2.1.3. Déposant et dépositaires	61
2.2. Un règlement très attendu.....	63
2.2.1. Les problèmes que pose la loi.....	63
2.2.2. Les difficultés de la préparation	67
CONCLUSION	69
BIBLIOGRAPHIE.....	71
TABLE DES ANNEXES	81

Introduction

Le présent mémoire a été réalisé dans le cadre du stage d'étude effectué à la Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome. Cette institution partage avec la Bibliothèque nationale centrale de Florence, le statut de Bibliothèque nationale de l'Italie et les missions qui en découlent. Elle a été créée à la fin du XIX^{ème} siècle, à la suite de l'unification du pays et de l'installation de la capitale à Rome. Elle est, dans le cadre de la loi n°374 du 2 février 1939 sur le dépôt obligatoire des imprimés, l'un des dépositaires. Le choix de travailler sur le dépôt légal en Italie avait été fait avant de choisir cette institution comme cadre du stage d'étude, dans l'optique d'un stage effectué à la Bibliothèque nationale de Naples qui ne put se faire. Il nous avait alors semblé intéressant d'observer le fonctionnement du dépôt légal dans l'une des institutions dépositaires majeures. Le sujet n'était pas défini à notre départ et nous avons convenu avec monsieur Lupovici d'en préciser l'orientation après avoir observé le contexte italien. Or ce contexte est celui du renouvellement de la loi sur le dépôt légal après la parution de la loi n°106 du 15 avril 2004, et de la préparation difficile du règlement d'application de cette loi, dont la publication entraînera l'entrée en vigueur de la loi précitée. Nous avons donc choisi de nous concentrer sur l'Italie compte tenu du contexte. Il s'agissait d'examiner le fonctionnement du dépôt légal dans le contexte actuel, d'en apprécier les dysfonctionnements et de s'interroger sur les changements apportés par la nouvelle loi : quel a été le contexte d'élaboration de cette loi ? Quels sont les changements apportés par cette loi ? Que doivent-ils au contexte national, au contexte international ? Quelle fut la teneur des réflexions menées dans le cadre de sa préparation ? Nous nous proposons de tenter de voir, à travers l'exemple de l'Italie qui tend à se rapprocher des pays européens plus avancés dans le domaine du dépôt légal, le contenu des réflexions actuelles sur le dépôt légal, les tendances, tout en montrant que l'Italie reste un cas particulier, en raison de son histoire et de l'histoire du dépôt légal.

Pour ce faire nous avons mené un travail d'observation, l'essentiel étant réalisé à la Bibliothèque nationale centrale de Rome, à l'*Ufficio Deposito Legale e Pubblicazioni Minori*. Nous avons également visité d'autres institutions

dépositaires à Rome et la Bibliothèque nationale centrale de Florence. Une observation véritablement significative aurait nécessité plus de temps et de moyens pour se déplacer et rencontrer d'autres acteurs du dépôt légal. Par ailleurs, le contexte de préparation du règlement d'application n'a pas toujours rendu l'observation facile. Nous avons ajouté à ces entretiens et visites, des lectures. Cette orientation de notre travail nous a conduit à réaliser un travail de description du fonctionnement du dépôt légal en Italie et des réflexions menées afin de moderniser ce fonctionnement et de le rendre plus efficace, en préparant une nouvelle loi : nous nous sommes interrogée sur les raisons des dysfonctionnements du dépôt légal en Italie, sur les tentatives pour accéder à plus de modernité et sur ce que ces tentatives doivent aux réflexions menées sur le plan national et international. Ainsi notre travail est organisé en trois parties, la première consacrée à la description du fonctionnement actuel du dépôt légal en Italie, la deuxième aux problèmes posés par la loi de 1939, aux dysfonctionnements du dépôt légal et aux réflexions menées sur le plan national pour amender la loi, réflexions replacées dans le contexte international, la troisième enfin à la nouvelle loi, aux problèmes qu'elle pose et au règlement d'application.

Partie 1 Les dispositions en vigueur et le fonctionnement actuel du dépôt légal en Italie

1. Historique du dépôt légal en Italie

Les premières dispositions en matière de dépôt légal en Italie sont anciennes. Il faut cependant lier l'histoire du dépôt légal à celle du pays et à son unification tardive. Cette histoire s'inspire par ailleurs de l'histoire des pays voisins et en particulier de celle de la France. À partir du XVII^{ème} siècle, des dispositions sont prises quant au dépôt des imprimés dans les différents États et l'activité législative ne cesse plus par la suite. Les objectifs du dépôt légal sont définis et individualisés peu à peu, tandis que le rôle des bibliothèques s'affirme.

L'institution du dépôt légal en Italie s'inspire de l'exemple français. C'est l'Ordonnance de Montpellier de 1537 qui est à l'origine du dépôt légal en France : François I^{er} instaure en effet par ce texte, le dépôt obligatoire des livres imprimés dans sa librairie de Blois. En Italie, le dépôt obligatoire des imprimés est instauré en 1603, par la république de Venise en faveur de la Bibliothèque Marciana. Elle est suivie d'une disposition analogue en faveur d'une bibliothèque dépendant de l'université en 1629. Au cours du XVII^{ème} siècle, le dépôt obligatoire des imprimés se répand dans tous les États de la péninsule. Paola Puglisi souligne que ces lois contribuent largement à façonner le visage des collections des actuelles bibliothèques nationales italiennes¹. Ces dispositions sont prises avant tout à des fins de contrôle et de censure. L'institution du dépôt obligatoire des imprimés répond à la volonté de surveiller les publications.

¹ Paola Puglisi. *Diritto di stampa : dalla censura alla tutela. Verso una normativa piu attuale*. 1984. 133 p. Tesi di laureato : Scuola Superiore della Pubblica Amministrazione : Roma, p. 11-12.

L'activité législative est particulièrement importante au cours du XIX^{ème} siècle. Censure et contrôle demeurent au cœur des préoccupations des législateurs. C'est dans l'Editto Albertino du 26 mars 1848 sur l'impression que le dépôt légal prend plus proprement naissance. Ce texte vise avant tout à régir le contrôle de l'impression dans le Piémont, l'activité répressive n'intervenant cependant qu'après la publication. Paolo Traniello donne un exemple du caractère répressif de ce texte, emprunté à l'article 7 :

Lo strumento previsto dall'Editto, all'art. 7, per facilitare l'esercizio del controllo sulla stampa dopo l'avvenuta pubblicazione, consiste nell'obbligo fatto ad ogni stampatore di consegnare la prima copia di ogni stampato all'ufficio dell'Avvocato fiscale della propria provincia [...]. Questa disposizione, che non presenta nell'Editto in esame alcun riferimento a funzioni bibliotecarie, diverrà però, come vedremo, nella successiva legislazione lo strumento principale di attuazione del deposito legale presso le due biblioteche nazionali centrali².

Cependant dans cet édit, un nouveau concept se fait jour, lié au désir d'accroître les collections. Il s'agit de garantir la conservation d'une collection nationale, constituée des publications de l'État. Ainsi dans l'article 8 du même texte, la remise de deux autres exemplaires est prévue : une de conservation aux *Archivi di Corte* et une d'étude au bureau de la circonscription où se trouve l'atelier d'impression³.

Le rôle que doivent jouer les bibliothèques apparaît également dans la législation sur le dépôt légal et prend de l'importance. Après l'unification, plusieurs dispositions relatives aux bibliothèques sont prises et les prescriptions de l'Editto Albertino étendues. La place des deux bibliothèques nationales centrales est peu à peu définie. Ainsi, dans le décret de 1869 sur la réorganisation des bibliothèques du royaume, qui intervient après la réunification, il est prévu à l'article 33, que soit déposé, auprès de la bibliothèque de Florence, un exemplaire «di tutte le produzioni esemplate nella vigente Legge sulla stampa, per cura dei Procuratori del Re, giusta le apposite istruzioni del Ministero di Grazia e

² « L'instrument prévu par l'édit, à l'article 7, pour faciliter le contrôle sur l'impression après la publication, consiste dans l'obligation faite à tous les imprimeurs d'envoyer le premier exemplaire de toute impression au bureau de l'*Avvocato fiscale* de la province [...]. Dans ledit édit, cette disposition qui ne présente aucune référence à des fonctions des bibliothèques, deviendra cependant, comme nous le verrons, dans la législation qui suivra l'instrument principal du dépôt légal auprès des deux bibliothèques nationales ». Paolo Traniello. *Storia delle biblioteche in Italia : dall'unita oggi*. Bologne : il Mulino. 2002, p. 351.

Giustizia”⁴. Une circulaire du ministère de la Justice du 30 juin 1870 prévoit par ailleurs que les bureaux du ministère public doivent recevoir en sus de l'exemplaire prévu à l'article 7 de l'Editto Albertino, l'exemplaire destiné aux *Archivi di Corte* mentionné à l'article 8 et qu'ils les transmettront à la bibliothèque nationale de Florence. Puis avec l'institution de la seconde bibliothèque nationale centrale à Rome en 1875, cette disposition est étendue : une circulaire du ministère de la Justice de janvier 1880 qui fait suite à un ordre du jour approuvé par la chambre des députés le 1^{er} juin 1878, prévoit que l'exemplaire envoyé au ministère public soit transmis à la Bibliothèque nationale centrale de Rome, à l'exception des œuvres qui pourraient intéresser sa bibliothèque. Cette situation est sanctionnée par deux règlements sur les bibliothèques publiques de 1876 et 1885.

Un autre objectif du dépôt légal est matérialisé dans un règlement de 1885 : l'article 62 confie à la bibliothèque nationale de Florence le soin de préparer le “Bolletino bibliografico delle pubblicazioni italiane”, répertoire bibliographique des publications reçues par le biais du dépôt légal. Cette disposition est à l'origine de la naissance en 1886 de la *Bibliografia Nazionale Italiana*.

Ainsi les différentes fonctions du dépôt légal se font jour au cours du XIX^{ème} siècle : contrôle des publications, constitution d'une collection nationale, conservation du patrimoine national et communication de ce patrimoine.

Les débuts du XX^{ème} siècle voient assez peu de changements jusqu'à la loi n°432 du 7 juillet 1910. Cette loi revêt une importance particulière puisqu'il s'agit de la première loi dont le sujet est véritablement le dépôt légal. Elle prévoit la remise de trois exemplaires de tout imprimé ou de toute publication au *Procuratore del re*. Ce dernier transmet un exemplaire à la Bibliothèque nationale centrale de Florence, un à la bibliothèque du ministère de la Justice et la dernière à la bibliothèque universitaire de la province. Si la province ne possède pas de bibliothèque, le troisième exemplaire revient à la bibliothèque nationale ou locale. L'exemplaire reçu par le ministère de la Justice revient à la bibliothèque nationale de Rome, à l'exception des ouvrages à caractère juridique. Paolo Traniello

³ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 14.

⁴ « de toutes les productions spécifiées dans la loi en vigueur par les soins des *Procuratori del Regno*, suivant les instructions du Ministère de la Justice », Paolo Traniello, *op. cit.*, p. 352.

souligne que dans cette loi figurent plusieurs éléments intéressants : l'obligation de dépôt concerne alternativement l'imprimeur et l'éditeur ; par ailleurs, cette loi contient peu d'éléments répressifs⁵. Cette loi subit par la suite quelques modifications ; des précisions sont apportées. Ainsi l'article 5 de la loi n°2105 du 25 octobre 1927 prévoit qu'un quatrième exemplaire sera envoyé au *Consiglio nazionale delle ricerche* créé en 1923 pour la compilation de la *Bibliografia scientifica tecnica italiana*. De nouvelles modifications interviennent avec la loi n°654 du 26 mai 1932. L'intérêt majeur de cette loi réside dans le fait qu'elle prévoit une collaboration entre le *Procuratore del re* et le responsable de la bibliothèque publique à qui doit être adressé le troisième exemplaire. Cette prescription s'avère inapplicable dans les faits mais elle révèle une prise de conscience des législateurs quant au rôle du *Procuratore del re*⁶. Cette loi ne reste en vigueur que sept ans puisqu'une nouvelle loi intervient en 1939, qui modifie sensiblement le fonctionnement du dépôt légal.

2. Les dispositions en vigueur

2.1. Le contexte

La loi qui régit actuellement le dépôt légal en Italie est la loi n°374 du 2 février 1939 en partie modifiée par le décret n°660 du 31 août 1945, intitulée « *Consegna di esemplari degli stampati e delle pubblicazioni* ». Le contexte est celui de l'Italie fasciste de la fin des années trente, ce qui ne laisse pas d'influencer considérablement l'esprit de ce texte. Entre 1938 et 1942, un certain nombre de dispositions quant à la culture sont prises, ce qui permet de parler d'une véritable politique de la culture du fascisme tardif⁷, ainsi de la loi n° 467 du 2 février 1939 intitulée *Riordinamento della Discoteca di Stato e istituzione di una speciale*

⁵ Paolo Traniello, *op. cit.*, p. 355.

⁶ Id., *op. cit.*, p. 356.

⁷ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 30.

censura sui nuovi testi originali da incidarsi su dischi, qui pourvoit donc à la réorganisation de la *Discoteca di Stato*. Il convient d'y ajouter la loi pour la protection du droit d'auteur, les lois sur la tutelle des œuvres d'art et du patrimoine naturel. La loi de 1939 s'inscrit dans le contexte élargi des lois Bottai lequel figure parmi les signataires des dernières lois citées et de la loi n°374.

Ces lois sont évidemment marquées par la contexte politique et tendent à participer à la célébration du régime. La loi sur la réorganisation de la *Discoteca di Stato* contribue à faire de cette institution un monument en l'honneur des personnalités du régime. La conservation des enregistrements musicaux est limitée à ceux que le ministère de la Culture populaire juge opportun de conserver. La notion de valeur historique et documentaire des enregistrements n'apparaît pas dans ce texte.

Par ailleurs, l'objectif principal de ces textes reste le contrôle. La loi sur le dépôt légal répond à la situation de l'édition et des pouvoirs publics de l'époque. Il s'agit avant tout de contrôler l'impression et c'est là l'esprit qui se dégage de ce texte. Pour autant il est bon de souligner que les différents textes de la fin des années trente relatifs à la culture répondent aussi à des finalités culturelles⁸.

La loi n°374 du 2 février 1939 est précisée par le règlement n°2052 du 12 décembre 1940 qui s'intéresse avant tout au fonctionnement du dépôt légal et à ses aspects pratiques. Elle est modifiée par le décret n°660 du 31 août 1945. Ces modifications sont réalisées dans un contexte de rejet du régime fasciste, mais le texte se révèle assez décevant. Trop peu réfléchi, il n'apparaît pas adapté à la situation nouvelle et reste très proche du précédent.

2.2. Les prescriptions⁹

La loi n°374 du 2 février 1939 concerne les imprimés comme son titre l'indique : « Consegna obbligatoria di esemplari degli stampati e delle

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir en annexe 1-1. : Décret-loi n°374 du 2 février 1939 modifié par le décret-loi n°660 du 31 août 1945 et Règlement n°2052 du 12 décembre 1940.

pubblicazioni ». Le sujet soumis au dépôt légal est l'imprimeur¹⁰. Cette entité est définie dans l'article 9 comme suit :

Agli effetti della presente legge, s'intende per stampatore ogni persona od ente che riproduca, a scopo di diffusione o di semplice distribuzione, uno scritto od una figura per mezzo della tipografia, litografia, fotografia, incisione o con qualsivoglia altro procedimento¹¹.

Le choix de l'imprimeur permet un contrôle élargi des imprimés, à la source, puisqu'il est prévu que l'imprimeur dépose tout ce qu'il imprime. Cependant l'éditeur peut remplacer l'imprimeur lorsque plusieurs imprimeries entrent en jeu pour un même éditeur ou pour les ouvrages édités en Italie mais imprimés à l'étranger. La définition de l'éditeur est bien plus sommaire puisqu'il est seulement dit qu'il est l'« auteur » (*autore*) qui se charge directement de la publication de l'œuvre. Pour Paola Puglisi, le caractère indéterminé de la figure de l'éditeur est peut-être lié au fait qu'en 1939, la figure de l'imprimeur englobait celle de l'éditeur, ce qui est difficile à concevoir avec les changements de l'édition contemporaine et qui donne lieu à un certain nombre de problèmes dans l'application de la loi, nous y reviendrons¹².

Les documents mentionnés dans la loi sont tous les imprimés et publications de l'imprimeur, les éditions et réimpressions quand elles diffèrent de la première et les réimpressions identiques à la première qui font l'objet d'un dépôt à la préfecture en un exemplaire seulement. Les cartes postales, les images religieuses et les photographies avec la même consigne, et les imprimés et publications réalisés pour le compte du gouvernement sont également concernés. Dans ces deux derniers cas, en plus des cinq exemplaires sur lesquels nous allons revenir, trois exemplaires des documents utiles à l'instruction doivent être remis au ministère de l'Instruction Publique¹³. L'article 7 apporte des précisions sur les documents qui ne sont pas concernés par le dépôt légal.

¹⁰ Décret-loi n°374 du 2 février 1939, art. 1.

¹¹ « Pour l'application de la présente loi, on entend par imprimeur toute personne ou entité qui reproduit à des fins de diffusion ou simplement de distribution, un écrit ou une figure au moyen de la typographie, lithographie, photographie, gravure ou par quelque autre moyen que ce soit ».

¹² Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 36.

¹³ « Qualora le cartoline illustrate riproducano fotograficamente, con disegno o con altro sistema, paesaggi, vedute panoramiche, monumenti e costumi tipici italiani, oltre quelli indicati nel primo articolo, dovranno essere consegnati altre tre esemplari per il Ministero della Pubblica Istruzione ». (*Si les cartes postales reproduisent par la photographie,*

L'imprimeur doit déposer quatre exemplaires des documents précités auprès de la préfecture de la province et un exemplaire à la *Procura del Regno* locale. La nature des dépositaires répond bien aux objectifs non expressément formulés de censure et de contrôle. Ce dépôt des documents doit intervenir avant leur passage dans le commerce, leur diffusion ou leur publication. Des quatre exemplaires, la préfecture en garde un pour les besoins de ses fonctions. Les trois autres reviennent respectivement à la Présidence du Conseil des Ministres, *ufficio stampa*, à la Bibliothèque nationale centrale de Florence et à la Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome. L'exemplaire conservé par la préfecture, une fois sa fonction remplie, est envoyé à la bibliothèque publique du chef-lieu de la province ou d'une autre ville, désignée selon la loi de 1939, par le ministère de l'Instruction Publique.

L'exemplaire destiné à la Présidence du Conseil des Ministres suit un chemin particulier :

La Presidenza del Consiglio dei Ministri (*Ufficio stampa*) trasmette l'esemplare ricevuto, dopo averne preso visione per il servizio di informazioni bibliografiche ; al Ministero dell'Interno (Direzione Generale di P.S.) che, dopo l'uso di ufficio, lo invia alla Biblioteca nazionale centrale Vittorio Emanuele II di Roma¹⁴.

Cet exemplaire passe donc par la Présidence du Conseil des Ministres puis par le ministère de l'Intérieur avant de parvenir à la Bibliothèque nationale centrale de Rome. Ce quatrième exemplaire vient constituer à la bibliothèque précitée un fonds de doubles. La destination de ce quatrième exemplaire a quelque peu varié avant que la consigne soit de nouveau de le transmettre à la bibliothèque nationale de Rome. La circulaire n°2096 du 8 mai 1946 prévoyait qu'il restât à la Présidence du Conseil. Ensuite, durant quelques temps, il fut prévu que la Présidence traite les documents qui l'intéressaient.

le dessin ou quelqu'autre procédé, des paysages, des vues panoramiques, des monuments et des costumes typiques italiens, trois autres exemplaires devront être déposés auprès du ministère de l'Instruction publique). Décret-loi du 2 février 1939, art. 2.

¹⁴ « La Présidence du Conseil des Ministres (*Ufficio Stampa*), transmet l'exemplaire reçu, après en avoir pris connaissance pour le service des informations bibliographiques, au Ministère de l'Intérieur (Direction générale de la P.S.) qui, après l'avoir utilisé pour les besoins du bureau, l'envoie à la Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome. » Décret-loi n°374 du 2 février 1939, art. 10.

Le même article prévoit que l'exemplaire destiné à la *Procura del Regno* soit transmis au *Ministero di Grazia e Giustizia*, lequel doit conserver pour sa propre bibliothèque les ouvrages à caractère juridique et distribuer suivant leur contenu, les autres ouvrages à d'autres bibliothèques. Nous verrons comment fonctionne ce circuit.

L'article 11 est plus particulièrement consacré aux publications officielles. Outre les obligations faites auprès de la préfecture et de la *Procura del Regno*, les ministères en général, les entités jouissant de dotations sur le budget de l'État ou les entités de droit public doivent envoyer un exemplaire de leurs publications aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre.

La loi prévoit enfin un certain nombre de sanctions en cas de non-application des consignes.

Le règlement d'exécution de la loi, n°2052 du 12 décembre 1940, apporte essentiellement des informations pratiques sur le fonctionnement du dépôt légal et sur le circuit que suivent les documents. Il prévoit également un certain nombre de modalités destinées à permettre le contrôle du dépôt de la part des imprimeurs ou des éditeurs. Il n'apporte pas d'éléments neufs sur les grandes lignes de la loi de 1939.

2.3. Les autres textes

Il existe des normes parallèles à la loi du 2 février 1939 qui concernent des supports particuliers et des publications spécifiques. Ainsi en vertu de l'article 5 de la loi n°2105 du 23 octobre 1927, la bibliothèque du *Consiglio nazionale delle ricerche* jouit du dépôt légal pour les publications à caractère scientifique et technique. Cette disposition a été reprise dans l'article 23 du décret n°82 du 1^{er} mars 1945. Ce dernier spécifie que l'imprimeur doit remettre au CNR une copie de tout ce qui se publie et qui intéresse la science, la technique et la reconstruction. Paola Puglisi souligne le caractère obsolète de cette définition des documents à remettre au CNR, dans la mesure où elle recouvre pratiquement l'ensemble des

publications actuelles¹⁵. Il faut y ajouter le décret du 3 janvier 1966 qui affirme le rôle de dépositaire du troisième exemplaire des bibliothèques de province, le décret n°716 du 2 mars 1882 qui concerne le dépôt de la musique imprimée auprès de l'Académie de Sainte-Cécile et le décret n°382 du 11 juillet 1980 qui regarde le dépôt des thèses de doctorat auprès des deux bibliothèques nationales centrales.

Il convient d'ajouter que dans la loi du 2 février 1939, il est seulement question des documents imprimés. Ce sont des lois concernant la *Discoteca di Stato* d'une part, le cinéma et les productions cinématographiques d'autre part, qui régissent encore aujourd'hui le dépôt des enregistrements sonores et des films. La loi n°467 du 2 février 1939, « Riordinamento della Discoteca di Stato e istituzione di una speciale censura sui nuovi testi originali da incidere sui dischi », sur la réorganisation de la *Discoteca di Stato* précise à l'article 6 que la *Discoteca di Stato* reçoit « in duplice copia [...] tutte le pubblicazioni discografiche [...] che sono richieste » aux éditeurs, lesquels sont également tenus d'envoyer toutes leurs publications imprimées. Le dépôt se fait donc en deux exemplaires uniquement sur requête de l'institution dépositaire ; c'est un dépôt direct. Ce dépôt n'est pas réalisé à des fins de censure puisque l'article 12 de la même loi prévoit que le texte de ce qui apparaît sur le disque doit être remis à la préfecture ; la censure est préventive. Par cette loi, la *Discoteca di Stato* jouit d'un dépôt légal limité aux enregistrements sonores reconnus d'utilité culturelle. Cette loi a pour objet la constitution d'archives devant servir à la célébration du régime¹⁶. Il n'y est pas question des documents audiovisuels. Avec la loi n°237 de 1999 et l'institution du Musée de l'audiovisuel, les compétences de la *Discoteca di Stato* ont été étendues avec une tendance à l'exhaustivité de la récolte¹⁷. Parallèlement la *Discoteca di Stato* a entrepris une récolte limitée de la production audiovisuelle.

Le dépôt légal des films auprès de la *Cineteca nazionale* reçoit un caractère officiel avec la loi du 20 décembre 1949. L'article 33 prévoit que les producteurs

¹⁵ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 49.

¹⁶ Marzia Miele. « Il deposito legale dei documenti sonori e audiovisivi ». *AIB Notizie*, Numéro spécial « Deposito legale », Juin 2004, a. XIV, n°6, p. XII.

¹⁷ La *Discoteca di Stato* a reçu la mission de « raccogliere, conservare e assicurare la fruizione pubblica dei materiali sonori, audiovisivi, multimediali, realizzati con metodi tradizionali o con tecnologie avanzate » (*recueillir, conserver et assurer l'exploitation publique des documents sonores, audiovisuels, multimédia, réalisés avec des méthodes traditionnelles ou avec des technologies avancées*).

déposent une copie des longs-métrages et des films d'actualité auprès de la *Cineteca nazionale* créée auprès du *Centro sperimentale di cinematografia*. La loi n°1213 du 4 novembre 1965, « Nuovo ordinamento dei provvedimenti a favore della cinematografia », prévoit outre la distribution des films, la conservation du patrimoine filmographique national. Les producteurs peuvent bénéficier de facilités et de dotations à condition de déposer une copie positive de leur film au ministère du Tourisme et du Spectacle. Cette copie en cas d'attribution d'une dotation, est acquise par le ministère qui la transmet à la *Cineteca nazionale*. La *Cineteca nazionale* est en outre devenue propriétaire des films et du droit d'utiliser tous les films en vertu de la loi n°379 du 23 juillet 1980.

3. Le fonctionnement

3.1. Circuit et traitement des documents

3.1.1. Le rôle des deux bibliothèques nationales

La description du circuit et du traitement des documents dans les deux bibliothèques nationales s'appuie essentiellement sur l'observation que nous en avons faite à la bibliothèque nationale de Rome, dans le cadre du stage d'étude. Toutefois ce circuit est sensiblement identique dans les deux institutions et varie seulement quelque peu. Nous soulignerons donc, le cas échéant, les différences qui peuvent exister dans le traitement des documents entre les deux bibliothèques.

La Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome et la Bibliothèque nationale centrale de Florence, en vertu de la loi n°374 du 2 février 1939, reçoivent un des quatre exemplaires du dépôt légal envoyés dans un premier temps, aux préfectures. La bibliothèque nationale de Rome reçoit en outre l'exemplaire de la Présidence du Conseil des Ministres, qui vient alimenter un

fonds de doublons essentiellement destinés au prêt. Les documents qui arrivent à la bibliothèque suivent un circuit spécifique en fonction de leur nature. À Rome, trois bureaux différents s'occupent en effet des documents reçus par le biais du dépôt légal : *l'Ufficio Deposito Legale*, *l'Ufficio Periodici* et *l'Ufficio Giornali*. *L'Ufficio Deposito Legale* s'occupe du traitement des monographies et des « pubblicazioni minori », *l'Ufficio Periodici*, du traitement des périodiques, *l'Ufficio Giornali* du traitement des journaux, des quotidiens aux parutions bihebdomadaires¹⁸. À Florence, *l'Ufficio Accessionamento* traite les monographies et les « pubblicazioni minori » et *l'Ufficio Periodici*, l'ensemble des publications périodiques.

3.1.1.1. *Circuit et traitement des documents : le rôle de l'Ufficio Deposito Legale e Pubblicazioni minori à Rome*

Le circuit des documents

Les paquets en provenance des préfectures arrivent à *l'Ufficio Posta* et sont ensuite distribués entre les différents bureaux, suivant la nature des documents qu'ils contiennent. À cet effet, les paquets sont ouverts puis répartis entre les bureaux compétents : *uffici Deposito Legale, Periodici, Giornali*. En parallèle les paquets provenant de la préfecture de Rome et de la Présidence du Conseil arrivent directement dans le bureau du dépôt légal ; ils sont également ouverts et les documents répartis entre les bureaux compétents. Il arrive que les documents qui parviennent au bureau du dépôt légal après la répartition ne soient pas destinés à être traités par le bureau. Un premier tri est donc réalisé entre les monographies, les périodiques et les journaux. La distinction entre monographies et périodiques est parfois subtile et demande une vérification au moyen de l'index du SBN. Les périodiques sont provisoirement rangés dans les armoires destinées à cet effet puis on prépare les chariots où sont déposés les documents destinés aux autres bureaux.

¹⁸ Voir la description de ces différents bureaux dans Nathalie Rondeau. *Rapport du stage effectué à la Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome*. Rapport de stage pour l'obtention du diplôme de conservateur de bibliothèque. Villeurbanne : Enssib. Décembre 2004. 43-L p.

Les listes envoyées par les préfectures avec les paquets sont contrôlées, réparties et classées et une copie de ces listes est envoyée à l'imprimeur. Le contrôle parallèle des listes et des ouvrages reçus permet de mettre à jour les lacunes dans les envois réalisés par les imprimeurs. Le bureau transmet à ces derniers des réclamations en cas de manque. Le traitement des ouvrages dépendant effectivement du bureau commence ensuite : le timbre de la bibliothèque est apposé au dos du frontispice de toutes les publications parvenues par le dépôt légal et le sigle de la province dont provient l'ouvrage est également apposé manuellement au dos du frontispice. Un deuxième tri est effectué ; il s'agit de séparer les monographies cataloguées par l'*Ufficio Catalogazione* des « pubblicazioni minori », des ouvrages de littérature jeunesse et des manuels scolaires élémentaires qui font l'objet d'un traitement particulier au sein même du bureau. Enfin un troisième tri intervient : une sélection des monographies destinées aux salles de lecture est effectuée. Ces monographies sont rangées dans une armoire, classées par salles. Les responsables des différentes salles viennent prendre connaissance des documents ainsi mis de côté et choisissent ou non de les mettre en libre-accès. Les documents retenus sont envoyés au catalogage plus rapidement. On prépare les chariots qui sont ensuite transportés au bureau du catalogage par auteur une fois par semaine. Au moment de la cotation, un second timbre de la bibliothèque sera apposé à la page 21. Les couvertures sont retirées et les monographies couvertes de nouveau et placées dans des boîtes. Les couvertures considérées comme intéressantes sont conservées ; elles seront traitées par le bureau du Dépôt légal. Les documents reçoivent également un numéro d'entrée apposé sur la dernière page numérotée. Les entrées sont consignées dans des registres d'entrée où figure le numéro d'inventaire. Ces registres permettent d'évaluer l'accroissement du patrimoine en fin d'année. Le bureau conserve les registres allant de l'année 1993 à l'année 2003, les précédents sont dans les magasins.

Traitement spécifique de certaines publications : le secteur des « pubblicazioni minori »

Un certain nombre de documents reçoivent un traitement particulier directement réalisé dans le bureau du dépôt légal par le secteur des « pubblicazioni minori ». Ce secteur s'occupe de documents de natures très différentes : les « pubblicazioni minori » à proprement parler classées par groupe, les affiches, les dépliants, les couvertures des monographies, les feuilles volantes, les cartes postales, les manuels scolaires et les ouvrages de littérature jeunesse.

La littérature jeunesse et les manuels scolaires sont catalogués selon les procédés SBN qui prévoient le catalogage « statut 01 ». On renseigne le titre, l'auteur, le lieu et la maison d'édition, la date, des éléments codés qui donnent des informations sur le mode d'entrée et le type de document, le fournisseur, le nombre de volumes et le prix. Lors de la création de la notice, le document reçoit un numéro, le numéro d'inventaire et sa cote. Le document est étiqueté et timbré. Le travail sur ce type de documents a été entrepris dans les années 1990. Un travail de rétro-catalogage et de classement des manuels scolaires a dû être réalisé avec l'aide de deux volontaires pour les documents datant des années 1960 à 1990.

Le traitement des « pubblicazioni minori » est plus complexe. Ces documents ne font pas l'objet d'un catalogage systématique et individualisé pour plusieurs raisons : toutes les informations nécessaires au catalogage ne figurent pas nécessairement sur le document, le plus souvent, le document seul n'est pas intéressant et l'intérêt du lecteur se porte sur un groupe de documents. Ces raisons ont motivé le traitement particulier de ces documents. Dans un premier temps, un tri est effectué et les « publications mineures » jugées d'un intérêt moindre sont jetées. Un classement de ce type de documents avait été réalisé dans les années 1970, il s'agissait d'un classement par sujet. Puis le traitement de ces documents avait été interrompu. Un nouveau classement a été imaginé en 1992 un peu avant le rattachement du bureau des « publications mineures » au bureau du Dépôt légal. Le classement se fait par groupes et suivant les groupes. Le schéma de classification¹⁹ suit neuf groupes qui correspondent aux entités concernées : « associations »,

« administrations », « universités et recherche », « galeries d'art », « auteurs », « événements et lieux », « religion », « catalogues de vente », « divers ». Les « publications mineures » conservées sont donc classées à l'intérieur de ces différents groupes. Un programme a été créé sous Windows pour cataloguer les documents appartenant au groupe 1, associations, et les livrets d'opéra : il s'agit de Paradox. Pour ces documents, un catalogue papier sur fiches est disponible. Les autres documents reçoivent seulement une cote portée sur le document lui-même ou sur une fiche : la cote est composée de l'année d'entrée du document, du groupe auquel il appartient, et d'une information supplémentaire spécifique à chaque groupe : ville, université, nom du saint pour les vies de saints, etc. Le numéro d'entrée dans l'année est placé au dos du frontispice. Pour les documents appartenant au groupe 1, il y a tout d'abord un catalogue alphabétique des associations. Dans les notices, on renseigne le nom, le siège, la date d'arrivée, le numéro du groupe et le numéro d'entrée dans le groupe. Il y a également un classement topographique par année et par sous-groupe, les fiches des associations sont classées selon l'ordre d'arrivée des documents les concernant. Les documents reçoivent une cote composée de l'année d'entrée, du numéro du groupe et du numéro d'entrée dans le groupe. Pour les livrets d'opéra, le catalogue suit l'ordre alphabétique des œuvres. Sont renseignés le nom, l'auteur du livret, le compositeur, le théâtre, la ville et la date. Outre les documents appartenant au groupe 1 et les livrets d'opéra, les documents appartenant au groupe 322 reçoivent aussi un traitement particulier. Il s'agit de littérature grise ; toutefois les thèses de doctorat n'entrent pas dans cette catégorie de documents et sont cataloguées comme les monographies. De même n'appartiennent à cette catégorie que les documents à caractère scientifique ; les documents dont le sujet relève des sciences humaines et des lettres sont également traités de manière classique. Les documents traités directement dans le bureau du dépôt légal sont donc des publications scientifiques. Ces publications parviennent de manière fragmentaire ; elles sont aussi reçues par le CNR. Pour le catalogage, on utilise également Paradox. On renseigne la ville, l'université, le département de l'université, le titre du document, son numéro et sa date. Les documents de l'année en cours sont momentanément

¹⁹ Voir annexe 2-1. : Schéma de la classification des « Pubblicazioni minori », 2000.

classés par groupe et par ordre d'arrivée dans le bureau avant d'être transférés en fin d'année dans les magasins.

Pour l'ensemble des documents décrits ci-dessus, les catalogues sont à usage interne et le public n'y a pas accès directement. Pour les documents du groupe 1 cependant, un double du classement alphabétique des associations se trouve en salle de recherche bibliographique.

Les autres bureaux

Le circuit suivi par les journaux et les périodiques est le même que celui des monographies et des « publications mineures ». De même le traitement des périodiques est similaire à celui des monographies. Il en va quelque peu différemment pour les journaux ; cet état de fait tient à plusieurs facteurs.

L'*Ufficio Giornali* reçoit comme nous l'avons dit, les quotidiens et les bihebdomadaires mais aussi les actes officiels périodiques. L'essentiel du travail réside dans le traitement des quotidiens. Pour les quotidiens, la mission de conservation prédomine, ce qui n'exclut pas pour autant la communication. Cependant les exigences de conservation sont importantes et les recherches dans ce domaine constantes. Pour les journaux les plus lus, *La Stampa*, *Il corriere della Sera*, *La Repubblica*, *Il messagero*, le bureau acquiert en parallèle les microfilms pour la communication. Pour les autres, la communication n'intervient qu'après la reliure. Un problème assez caractéristique du support est l'intégrité : il arrive que certains journaux arrivent incomplets. Or les maisons d'édition les gardent seulement deux mois, ce qui pose problème pour les réclamations. Enfin seize titres de quotidiens sont accompagnés de chroniques locales traitées et classées à part.

Tous les journaux se trouvent dans le catalogue en ligne, le travail de rétro-conversion est terminé.

3.1.1.2. *Circuit et traitement des documents à la Bibliothèque Nationale Centrale de Florence*

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble du circuit des documents arrivés par le dépôt légal ; en effet, il est sensiblement identique à celui décrit pour la bibliothèque nationale de Rome. L'ensemble des paquets en provenance des préfectures arrive à l'*Ufficio Accesionario* qui se charge de trier monographies et périodiques, avant de transmettre ces derniers au bureau concerné. Les monographies reçoivent le timbre de la bibliothèque. Un tri des publications est réalisé : le catalogage et la cotation des publications qui figurent dans la *Bibliografia Nazionale Italiana* sont réalisés par des bureaux spécifiques ; en revanche les manuels scolaires, la littérature infantile, les « *pubblicazioni minori* » et les ouvrages considérés comme trop anciens sont traités par l'*Ufficio Accesionario*. Il convient de souligner que le catalogage de ces documents est automatisé pour les publications pourvues d'un ISBN. Au moyen d'un appareil, la reconnaissance de l'ISBN permet d'afficher directement la notice si la publication figure déjà dans l'index du SBN ; dans le cas contraire, il faut cataloguer le document.

Les « *pubblicazioni minori* » sont classées par groupes sur une étagère avant d'être traitées. Elles ne reçoivent pas l'appellation de « *pubblicazioni minori* », ce sont les publications destinées aux « *gruppi* ». Le classement diffère quelque peu de celui qui est utilisé à Rome mais les grandes catégories sont les mêmes.

Le circuit et le traitement des documents dans les deux bibliothèques nationales centrales suivent des procédures similaires. Le travail est réparti entre des bureaux spécialisés ; il s'agit d'un premier traitement pour l'essentiel des publications qui sont ensuite envoyées au catalogage. Il convient toutefois de souligner que les bibliothèques ont dû faire face à certains types de publications, les publications multimédia, qui ne sont pas mentionnées dans la loi de 1939. Le catalogage de ces publications suit les normes internationales et du SBN pour le catalogage. À la Bibliothèque nationale centrale de Rome, le problème de l'espace qui doit leur être destiné s'est également posé : ce type de publications a d'abord été entreposé dans le magasin réservé aux manuscrits ; actuellement des travaux

sont réalisés au neuvième étage du bâtiment réservé aux magasins pour déposer ce matériel qui prend de plus en plus d'importance.

3.1.2. Le dépôt aux bibliothèques publiques, chef-lieu de la province ou de la région : l'exemple de la *Biblioteca Universitaria Alessandrina*.

La *Biblioteca Universitaria Alessandrina* appartient aux bibliothèques publiques dépendant directement de l'État, du ministère *per i Beni Culturali e Ambientali*. La bibliothèque est hébergée au cœur de l'Université de la Sapienza dans le palais du Rectorat construit en 1926, au dernier étage. L'initiative de sa création remonte à 1655 à la suite d'une volonté du pape Alexandre VII de constituer une bibliothèque auprès de l'Université ; c'est à ce pape que la bibliothèque doit son nom. Elle reçoit, en vertu de l'article 10 de la loi n°374 du 2 février 1939, les documents imprimés dans la province de Rome et dans la région du Lazio. Le traitement de ces documents est partagé entre trois bureaux qui relèvent tous de la gestion bio-bibliographique. Un bureau dans lequel travaille trois personnes est chargé du traitement des monographies, un autre du traitement des périodiques, ce bureau s'occupe de l'ensemble des publications périodiques reçues à la bibliothèque et un dernier bureau se charge des autres types de publication. Chacun de ces bureaux s'occupe du catalogage des publications dont il a la charge.

Le bureau chargé des monographies, bureau du dépôt légal sans le titre, reçoit environ 3000 monographies par an. Ces monographies sont triées : 2500 environ sont véritablement traitées par le bureau et cataloguées ; le reste est rangé dans des paquets par sujet. Dans le bureau avant leur traitement, les monographies sont classées par maison d'édition. Le bureau accuse actuellement un certain retard car le système utilisé pour le catalogage n'a pas fonctionné pendant six mois.

Le dépôt légal fonctionne bien ces dernières années même s'il reste difficile d'exercer un contrôle précis.

3.1.3. Le traitement des documents non-livres : le cas de la *Discoteca di Stato*

La *Discoteca di Stato* et la *Cineteca nazionale* sont titulaires d'une dépôt légal limité et se partagent ainsi les enregistrements sonores et vidéo et les films.

La *Discoteca di Stato* jouit, nous l'avons vu, d'une sorte de dépôt légal limité de la production discographique, en vertu de la loi n°467 du 2 février 1939. Ce dépôt se fait sur requête de la discothèque. La consigne initiale qui voulait que ne soient recueillies que les œuvres ayant un intérêt culturel ne vaut plus aujourd'hui et les œuvres de « divertissement » sont également demandées. La loi de 1999 qui tend vers une récolte exhaustive de la production discographique a rendu la tâche de cette institution plus ardue. La *Discoteca di Stato* se heurte à de multiples problèmes dans la récolte liés aux mutations fréquentes que connaît le monde du disque ; il est difficile de suivre et de contrôler la production.

Le dépôt suit la procédure suivante. Les requêtes sont faites à partir des catalogues en ligne or ceux-ci ont des visées commerciales avant tout et changent très rapidement, ce qui constitue un premier problème. Ces requêtes interviennent en début d'année. Quatre personnes sont ainsi chargées de dépouiller les catalogues des maisons de disques, de préparer des listes, qu'elles adressent ensuite à ces mêmes maisons de disques. Mais un autre problème se pose à cet égard : le monde des maisons de disques change également rapidement, les noms changent, certaines maisons disparaissent. Il faut donc sans cesse revoir la liste des maisons de disques à contacter. Une fois la requête faite, les maisons de disques sont tenues d'envoyer les disques qui leur sont demandés. Des sanctions administratives et pécuniaires sont prévues pour qui va à l'encontre de cette disposition²⁰. La discothèque suit les normes internationales et nationales, elle a adhéré au SBN. Le catalogue est informatisé depuis 1992. Le catalogage du matériel discographique est tout particulièrement long ; 20 000 documents reçus par le dépôt légal sont ainsi en attente d'être catalogués. Un catalogage sommaire permet d'assurer la transition pour le lecteur : sont renseignés la date, le titre,

²⁰ Voir annexe n°2-3. : Liste des maisons de disques et statistiques. 2003. *Discoteca di Stato*.

l'auteur, les trois responsables principaux, la maison de disque. La conservation du matériel discographique pose également problème. En effet, la place manque dans les magasins ce qui conduit à conserver les deux exemplaires reçus par le dépôt légal au même endroit.

La *Discoteca di Stato* reçoit également la production audiovisuelle qui recouvre des types très variés de documents. La loi donne assez peu d'indications sur ces documents. Elle a commencé depuis quelques années une collection de vidéos sélectionnées d'après leur valeur culturelle. Des problèmes similaires à ceux rencontrés pour la production discographique se posent.

3000 à 4000 documents entrent chaque année par le biais du dépôt légal.

3.1.4. Des dépositaires spécialisés : la *Biblioteca Centrale Giuridica*

La bibliothèque du ministère *di Grazia e di Giustizia* et la bibliothèque du CNR reçoivent des documents par le dépôt légal : la première traite les documents relatifs au droit et aux sciences sociales, la seconde, les publications scientifiques.

3.1.4.1. *Le dépôt légal à la Biblioteca Centrale Giuridica*

En vertu de l'article 3 de la loi du 2 février 1939, la *Biblioteca Centrale Giuridica*, bibliothèque du ministère de la Justice, reçoit à travers les *Procure del Regno*, un exemplaire de toutes les publications imprimées sur le territoire italien. La création de cette institution remonte à la fin du XIX^{ème} siècle dans le cadre de la Grande Chancellerie du Royaume de Sardaigne. L'identité et l'existence de cette bibliothèque sont intimement liées aux dispositions relatives au dépôt légal des imprimés et ce depuis l'origine. En effet, comme nous l'avons vu, l'Editto Albertino du 26 mars 1848 prévoyait un exemplaire « de surveillance » destiné à l'*Ufficio dell'Avvocato fiscale*. Or cet exemplaire revint momentanément à la bibliothèque en vertu d'une circulaire du ministère de la Justice du 30 janvier 1880. La bibliothèque devait traiter les ouvrages à caractère juridique et remettre

les autres à la bibliothèque nationale de Rome. Cette circulaire fut cependant abolie par une autre circulaire du 27 octobre 1880.

Les collections de la *Biblioteca Centrale Giuridica* sont essentiellement constituées des ouvrages entrés par le dépôt légal, deux mille environ par an contre une centaine pour les acquisitions. Les documents entrés par le dépôt légal, traités dans la mesure où ils servent les besoins de la bibliothèque, lui ont permis de créer et accroître des collections dont la caractéristique majeure est l'homogénéité. Les collections sont orientées vers les sciences sociales et surtout les sciences juridiques, ce qui fait aujourd'hui de la bibliothèque une des plus grandes institutions spécialisées dans ce domaine.

Par ailleurs la loi prévoit que la bibliothèque transmette à d'autres institutions les ouvrages qui ne lui servent pas ; cet exemplaire a donc également participé à la constitution des collections d'autres bibliothèques.

3.1.4.2. *Le traitement des documents*

Les documents arrivent dans un local situé au rez-de-chaussée. Un tri des documents est effectué afin de mettre de côté les documents qui ne sont pas traités par la bibliothèque. Six personnes sont chargées de ce travail extrêmement long. Actuellement la bibliothèque accuse un retard d'une année environ dans le traitement de ces documents. Les documents reçus en 2002 et 2003 sont en attente d'être envoyés aux destinataires. Pour recevoir un exemplaire, les destinataires doivent en faire la demande par courrier²¹. Les destinataires « historiques » sont liés à la bibliothèque par des conventions avec le ministère de la Justice. Ce sont la *Biblioteca Medica Statale* qui dépend du ministère *per i Beni Culturali e Ambientali* et qui se trouve a Policlinico, la *Biblioteca di Archeologia e Storia dell'Arte* qui dépend du même ministère et qui se trouve Piazza Venezia. La Bibliothèque Nationale de Naples en faisait également partie pour les ouvrages de sciences humaines et lettres mais elle ne peut plus rien recevoir par manque de place. Beaucoup de bibliothèques ont renoncé en raison du retard. Il faut y ajouter

²¹ Voir annexe n°2-4. : Requête pour devenir destinataire de l'exemplaire de la Biblioteca Centrale Giuridica.

les écoles, l'administration du ministère, la *Biblioteca Comune di Roma* pour la littérature pour enfants²². Les dépenses sont à la charge des destinataires. Pour l'envoi des périodiques, un programme a été créé qui répertorie pour chaque titre, le destinataire afin d'éviter les ruptures dans les collections.

Le catalogue de la bibliothèque est en ligne depuis 1990, depuis que la bibliothèque a adhéré au SBN. La bibliothèque fait partie du pôle juridique du SBN. Auparavant le catalogue était sur fiche. Des projets de rétro-conversion sont en cours.

Actuellement le dépôt légal fonctionne bien après un creux dans les années 1980. La bibliothèque peut facilement contrôler notamment grâce aux lecteurs. Elle entretient de bons rapports avec les maisons d'édition. Le passage par la *Procura del Regno* n'intervient plus systématiquement.

En 2003, d'après la relation annuelle, les collections de la bibliothèque se sont accrues de 6168 documents arrivés par le dépôt légal : 4375 monographies, 1718 périodiques et 75 cd. La somme des documents effectivement reçus était de 46 471 documents, 40 303 ont ainsi été envoyés à d'autres institutions.

3.2. Le service bibliographique national : la *Bibliografia Nazionale Italiana*

L'une des missions fondamentales du dépôt légal, selon les réflexions entreprises dès le XIX^{ème} et surtout au XX^{ème} siècle, est la communication du patrimoine national. La bibliographie nationale apparaît comme l'un des instruments privilégiés de l'accès à ce patrimoine. La compilation et la publication de la bibliographie nationale italienne ont longtemps appartenu aux compétences de la Bibliothèque nationale centrale de Florence. C'est le 15 janvier 1886 que paraît la première édition du *Bolletino delle pubblicazioni italiane ricevute per diritto di stampa dalla Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze* (« Bulletin des publications italiennes reçues par dépôt légal par la Bibliothèque nationale centrale de Florence »). La publication en fut d'abord bimensuelle jusqu'en 1900 puis

²² Voir annexe n°2-5. : Liste des destinataires des ouvrages non-traités par la *Biblioteca Centrale Giuridica*.

mensuelle. En janvier 1958, le « Bolletino » devint la *Bibliografia Nazionale Italiana*. La compilation resta à la charge de la bibliothèque nationale de Florence mais la publication revint à l'ICCU.

Les étapes préliminaires à la compilation de la BNI sont le choix des publications qui doivent y figurer et des contrôles. Toutes les publications italiennes ne sont en effet pas destinées à figurer dans la bibliographie nationale, comme nous l'avons vu. Le catalogage des publications destinées à figurer dans la BNI suit des normes particulières. En 1975, un nouveau programme ANNAMARC a été créé en coopération avec la Bibliothèque du Congrès pour fournir une version du format MARC adaptée aux traditions italiennes de catalogage. Depuis 1981 la BNI a été compilée selon les « Regole italiane di catalogazione per autori » (RICA) avec une incorporation des pratiques de l'ISBD en 1984. Les notices des publications destinées à figurer dans la BNI sont plus pointues ; elles suivent des règles particulières qui correspondent à un niveau de traitement bibliographique supérieur à tous les niveaux de traitement bibliographique utilisés pour les publications italiennes. En SBN, en effet, il existe trois niveaux de traitement bibliographique : « 51 », « 61 », « 90 ». Pour les notices destinées à la BNI, c'est un niveau de traitement supérieur qui est utilisé : « 95 ». Ceci correspond à un niveau de description bibliographique plus précis. Concrètement, toutes les descriptions destinées à la BNI sont archivées séparément. Ces notices sont versées dans l'index SBN à l'exception des notices des thèses et peuvent donc être récupérées par les bibliothèques qui ont adhéré à ce service.

La publication de la BNI est mensuelle et compte une publication papier et une publication sur CD-Rom. Les deux types de publication ont en commun quatre séries : les monographies, les périodiques, les thèses et la littérature infantile. À chaque série, correspond une couleur. Les manuels scolaires figurent également dans la BNI mais seulement sur la version digitale. Depuis un an et demi, existe également un site web où sont disponibles les notices de la BNI ; l'accès se fait sur abonnement. A l'intérieur des volumes de la BNI, les notices sont organisées d'après les classes de la classification Dewey. L'indexation sujet suit actuellement

le *Sogettario italiano*. Toutefois un projet est en cours pour actualiser ce thesaurus : le travail a tenu compte des répertoires utilisés dans les autres pays et du répertoire précédemment en vigueur en Italie²³.

Le travail sur la *Bibliografia Nazionale Italiana* est rendu difficile par le manque de personnel et par l'âge de ce personnel et l'absence de perspective de *turn over*. Trois groupes de travail sont chargés de l'ensemble des tâches relatives à la réalisation de la BNI. Un premier groupe de personnes est chargé du catalogage, il compte une dizaine de personnes. Un deuxième groupe s'occupe de l'indexation, il compte également dix personnes. Enfin moins d'une dizaine de personnes travaille à la rédaction. Rédaction et corrections se font à Florence.

3.3. Statistiques

Les chiffres de la Bibliothèque nationale centrale de Rome

Nous avons donné quelques statistiques concernant les diverses institutions évoquées ci-dessus. Nous donnons ici des statistiques plus précises concernant la Bibliothèque nationale de Rome²⁴. Nous disposons des statistiques pour l'année 2002 en ce qui concerne l'ensemble des documents reçus par le dépôt légal²⁵. 53 616 documents ont ainsi été déposés à la Bibliothèque nationale centrale de Rome. La répartition de ces documents est la suivante :

Monographies	34 045
Opuscules	4832
Thèses de doctorat	700
« Publications mineures »	1317
Manuels scolaires et littérature	3922

²³ Un point sur les travaux réalisés dans le cadre du projet de nouveau *Sogettario italiano* figure sur le site de la bibliothèque nationale de Florence à l'adresse suivante : <http://www.bncf.firenze.sbn.it/nsog.pdf>

²⁴ Voir également en annexe 2-6. : Statistiques de l'*Ufficio Accessionamento-Deposito Legale*. 2003. Bibliothèque nationale centrale de Florence.

²⁵ Bibliothèque nationale centrale de Rome. *Relazione annuale*. 2002.

jeunesse	
Affiches	800
Périodiques	7494
Hebdomadaires	314
Quotidiens	171
Actes officiels	21
Total	53 616

La relation annuelle pour 2003 du bureau du dépôt légal présente un total de 35 362 monographies, la répartition mensuelle oscillant entre 1518 documents pour décembre et 4773 pour mai. Les documents traités par le secteur des « publications mineures » représentent un total de 11 757 documents. Le bureau reçoit environ 1000 documents par semaine. À Florence, les chiffres sont sensiblement identiques, la différence étant à imputer à l'exemplaire de la Présidence du Conseil des Ministres qui arrive à la Bibliothèque nationale centrale de Rome.

L'Ufficio Giornali traite 140 titres de quotidiens et 54 suppléments et 350 hebdomadaires. À la fin de l'année 2003, seulement 118 des 140 titres de quotidiens étaient effectivement déposés dans leur intégralité. Nous reviendrons sur ce que représentent ces chiffres par rapport à la production éditoriale.

Cette partie se veut une description de la situation actuelle du dépôt légal et du fonctionnement du dépôt légal en Italie. Les dispositions relatives au dépôt obligatoire des imprimés sont anciennes et furent d'abord spécifiques à chaque État. Une véritable législation unifiée sur le dépôt légal apparaît au début du vingtième siècle, avant la loi n°374 du 2 février 1939. Cette loi est largement tributaire du contexte dans lequel elle a été produite et s'est vue adjoindre nombre de textes parallèles qui renvoient à autant d'institutions spécifiques depositaires de documents également spécifiques tant par leur support que par leur contenu. Le fonctionnement actuel du dépôt légal en Italie introduit par cette loi, apparaît ainsi tout à fait spécifique et éclaté. Cette loi qui a fait l'objet de critiques subit actuellement une réforme et cela n'est pas sans poser des problèmes puisque l'on

tend à suivre les prescriptions internationales dans un contexte spécifique et original de fonctionnement.

Partie 2 Une « loi à refaire ». Le dépôt légal en question : l'exemple de l'Italie

La loi n°374 du 2 février 1939 a fait l'objet de critiques dès les lendemains de la Seconde Guerre Mondiale, comme le montre l'article intitulé « Una legge da rifare » datant de 1946²⁶ : la loi s'est rapidement révélée inadaptée, son application est apparue difficile et anachronique, par rapport aux prescriptions européennes et mondiales. Une réforme est donc en cours qui a vu la promulgation d'une nouvelle loi, la loi n°106 du 15 avril 2004 qui a tenté de tenir compte de ces prescriptions et des requêtes du monde des bibliothèques italiennes tout en restant assez générale. L'enjeu de la réforme de la législation sur le dépôt légal apparaît important : le fonctionnement actuel dicté par la loi de 1939 est en effet anachronique ; comment s'adapter aux prescriptions internationales tout en tenant compte de la situation actuelle ? L'Italie semble être à cet égard un exemple atypique.

1. Les réflexions sur le dépôt légal au niveau mondial et européen

1.1. Principes et objectifs

L'histoire du dépôt légal est celle d'une extension progressive depuis l'ordonnance de Montpellier en 1537, qui s'accompagne de réflexions sur les missions et les objectifs qui lui sont assignés.

L'ordonnance de Montpellier de 1537 instaure un dépôt légal destiné à développer et préserver une collection nationale des publications. Ce principe va être repris par nombre de pays et s'étendre : en 1990, Jan T. Jasion recensait 139 pays possédant un système de dépôt légal. Il connaît cependant des vicissitudes au

²⁶ G. Cecchini. « Una legge da rifare ». *Mondo grafico*. 1946.

cours des siècles : il est supprimé puis réintroduit dans certains pays. Le destin du dépôt légal est un moment lié à celui du copyright, au XVIII^{ème} siècle, quand le dépôt devient une formalité obligatoire pour obtenir la protection légale du copyright. Cependant la Convention de Berne de 1886 demande qu'aucune formalité ne soit attachée au copyright ; le principe d'un dépôt légal moyen pour obtenir une protection pour le copyright a dû être aboli.

Le dépôt légal a connu un certain nombre d'évolutions au cours des siècles et dans les différents pays. Des réflexions ont été menées ces dernières années pour le définir, en définir les principes et les objectifs, en s'appuyant sur la pratique et le fonctionnement quotidien du dépôt légal afin d'améliorer les législations nationales.

1.1.1. Les réflexions et les prescriptions pour la législation

Au cours des dernières décennies, le dépôt légal a fait l'objet de plusieurs travaux à divers niveaux et dans le cadre de différents institutions en lien avec les bibliothèques ou plus largement avec la culture : IFLA, UNESCO, Union européenne. Les réflexions ont porté sur les principes du dépôt légal, sur ses objectifs et d'autres ont été menées afin de proposer des lignes directrices pour la législation. Ces réflexions apparaissent fondamentales pour alimenter les différents aspects de la législation, pour la rendre aussi conforme que possible aux objectifs préalablement définis. Nous évoquerons quelques unes des étapes de ces réflexions. En 1977, une enquête est entreprise à l'échelle mondiale sur les lois sur le dépôt légal, sous l'égide de l'UNESCO. La même année, le Congrès international sur les bibliographies nationales organisé par l'IFLA recommande à l'UNESCO de proposer un modèle pour la législation sur le dépôt légal. Ce modèle est réalisé en 1981 par Jean Lunn dans les *Guidelines for legal deposit legislation*²⁷. Ce travail a été revu, augmenté et mis à jour par Jules Larivière,

²⁷ Jean Lunn. *Guidelines for legal deposit legislation*. Paris : UNESCO, 1981.

directeur de la bibliothèque de droit de l'université d'Ottawa au Canada en 2000²⁸. Ce dernier document est organisé de la manière suivante : le chapitre premier est consacré à la nature et au rôle du dépôt légal, le deuxième à l'histoire du dépôt légal, le troisième aux problèmes légaux liés au dépôt légal, le quatrième aux éléments que doit comprendre une législation sur le dépôt légal, le cinquième aux objets du dépôt légal, le sixième au dépôt des publications électroniques, le septième au cadre légal pour une législation nationale sur le dépôt légal, le huitième au futur du dépôt légal. Par rapport au premier, ce second texte apporte des éléments neufs sur les publications électroniques. Ce sont là deux étapes importantes dans la réflexion sur la législation en matière de dépôt légal.

Par ailleurs, le thème du dépôt légal est abordé régulièrement dans les conférences réalisées à l'initiative d'institutions internationales en lien avec les bibliothèques ou par de grandes bibliothèques, ainsi en 1986 à la conférence de Vienne sur la conservation et la restauration ou lors du congrès sur *L'Avenir des grandes bibliothèques* en 1990 à Paris, à la Bibliothèque nationale²⁹. Les institutions politiques internationales s'y intéressent également. Ce fut le cas par exemple de la Commission européenne en 1992. Un texte fut d'ailleurs produit dans le cadre européen, il s'intitule *A synthesis on legal deposit and its practice in the EC Member States*³⁰.

À l'intérieur des différents pays, on s'est également interrogé sur le dépôt légal. La British Library a ainsi constitué en 1987 un groupe de travail qui devait réexaminer les politiques d'acquisition et de récolte internes à la bibliothèque. Ce groupe a réfléchi à cette occasion aux principes du dépôt légal.

La question du dépôt légal revêt donc une importance certaine tant sur le plan politique que culturel et il convient d'en définir précisément les principes et les objectifs afin de produire une législation fonctionnelle. Les différentes réflexions menées sur les principes et les objectifs du dépôt légal montrent combien il est important de réaliser une législation détaillée et précise.

²⁸ Jules Larivière. *Guidelines for legal deposit legislation*. Éd. revue, augmentée et mise à jour de la publication de 1981 par le docteur Jean Lunn. Paris : UNESCO, 2000.

²⁹ Ce congrès a donné lieu à une publication : Bibliothèque nationale, Paris. *L'avenir des grandes bibliothèques*. Paris: Bibliothèque nationale, 1990.

³⁰ Commission européenne. *A synthesis on legal deposit and its practice in the EC Member States*. Luxembourg: Directorate-General Information Technologies and Industries and Telecommunications, 1992.

1.1.2. Les principes généraux du dépôt légal

Le dépôt légal a reçu nombre de définitions qui, si elles diffèrent quelque peu, mettent au jour des principes généraux. Nous reprenons ici une définition proposée par Giuseppe Vitiello : « l'obbligo o la convenzione seconda cui i produttori di alcuni tipi di pubblicazione si impegnano a depositare una determinata versione o tipologia o stadio di essa in un certo numero di esemplari presso particolari istituzioni, le quali dispongono di tali pubblicazioni per realizzare determinati obiettivi »³¹. Les principes généraux restent les mêmes quelle que soit la définition : le dépôt des publications de tout genre en un certain nombre d'exemplaires auprès d'institutions spécialisées pour réaliser des objectifs déterminés. Cette définition se veut aussi large que possible et tient compte des différentes législations européennes.

Les mesures prises dans les différents pays quant au dépôt légal au cours des siècles, montrent des changements quant à un principe d'origine. Les définitions qui en ont été données, témoignent de cette évolution. Jean Lunn donne la définition suivante du dépôt légal dans les *Guidelines for legal deposit legislation* en 1981³² : « c'est l'obligation, imposée par la loi, de déposer auprès d'une ou plusieurs institutions spécifiques un certain nombre d'exemplaires des publications de toutes sortes reproduites de quelque façon que ce soit et selon quelque procédé que ce soit pour la distribution publique, la location ou la vente ». Dans cette définition se fait jour un principe majeur du dépôt légal : l'universalité ou l'exhaustivité. Dans la mise à jour réalisée par Jules Larivière en 2000 des *Guidelines for legal deposit legislation*, ce principe reste au cœur de la définition du dépôt légal : « Legal deposit is a statutory obligation which requires that any organization, commercial or public, and any individual producing any type of documentation in multiple copies, be obliged to deposit one or more copies with a recognized national institution. It is important to make sure that legal deposit legislation covers all kinds of published material, that is, material generally

³¹ « l'obligation ou la convention selon laquelle les producteurs de tout type de publication s'engagent à déposer une version déterminée, une typologie ou un état de cette version en un certain nombre d'exemplaires auprès d'institutions spécifiques lesquelles disposent de telles publications pour réaliser des objectifs déterminés ». Giuseppe Vitiello. *Il deposito legale nell'Europa comunitaria*. Milan : Editrice Bibliografica, 1994. p. 3.

³² Jean Lunn, *op. cit.*

produced in multiple copies and « offered to the public regardless of the means of transmission [...] »³³. Le dépôt légal a en effet été régi depuis l'origine par un principe repris de manière unanime par les législations des différents pays : l'exhaustivité. Ce fut une préoccupation très importante que de rendre le dépôt légal aussi efficace que possible. Le principe d'exhaustivité est aujourd'hui battu en brèche et on lui oppose une sélectivité raisonnée. Recueillir tous les types de publications sur tous les types de supports semble non seulement utopique mais d'une utilité douteuse, comme le souligne Giuseppe Vitiello³⁴. En outre, le même Vitiello explique que le coût d'une récolte exhaustive a conduit certains pays à renoncer de fait à ce principe. La critique la plus radicale de ce principe est venue du groupe de travail de la British Library constitué en 1987. Le groupe prône ainsi « un principe de sélectivité en opposition à l'acceptation totale de tout matériel ». Pour Giuseppe Vitiello, il convient cependant de ne pas s'interroger sur cette question de manière abstraite mais de décliner le concept en lien avec les catégories de matériel objets de dépôt³⁵. Les pratiques suggèrent de conserver le principe d'exhaustivité pour les publications monographiques et périodiques, les documents cartographiques, la musique imprimée et les thèses de doctorat et d'appliquer la sélectivité aux autres types de publications. Le principe d'exhaustivité reste cependant poursuivi dans nombre de pays et demeure quoi qu'il en soit, l'un des éléments des réflexions menées sur le dépôt légal.

Ces réflexions sur l'exhaustivité du dépôt légal ne laissent pas également de poser la question du rapport avec les éditeurs, des relations qu'il convient d'entretenir avec ces derniers afin de rendre le dépôt aussi efficace que possible. Et c'est là un élément qui dépasse la législation, comme en témoigne le fonctionnement du dépôt légal dans certains pays qui ne possèdent pas de loi, ainsi des Pays-Bas.

La définition des principes du dépôt légal, son fonctionnement quotidien ont conduit à s'interroger sur ses objectifs.

³³ « Le dépôt légal est une obligation statutaire qui requiert que toute organisation, commerciale ou publique, et tout individu produisant tout type de documentation en plusieurs exemplaires, soient obligés de déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'une institution nationale reconnue. Il est important d'être sûr que la législation sur le dépôt légal couvre tous les types de publications, c'est-à-dire les documents produits généralement en plusieurs exemplaires et distribués au public quels que soient les moyens de distribution [...] ». Jules Larivière, *op. cit.*, p. 3.

³⁴ Giuseppe Vitiello, *op. cit.*, p. 1.

³⁵ *Ibid.*, p. XV et p. 7.

1.1.3. Les objectifs du dépôt légal

Les objectifs généraux du dépôt légal ont également connu une certaine évolution au cours des siècles. Comme nous l'avons rappelé, l'ordonnance de Montpellier de 1537 visait à instaurer un dépôt légal destiné à développer et préserver une collection nationale des publications. Cet objectif fondateur s'est vu adjoindre d'autres objectifs particuliers et liés aux conditions politiques des différents pays. Le dépôt légal devient par exemple un outil de censure et de contrôle de la production imprimée ; nous l'avons vu pour l'Italie. Au XIX^{ème} puis au XX^{ème} siècles, la notion de patrimoine prend une place de plus en plus importante parmi les principes qui gouvernent les législations sur le dépôt légal. Si les mesures prises dans la première moitié du XX^{ème} siècle restent largement marquées par l'objectif censorial, l'aspect patrimonial influence et conditionne les réflexions. Le dépôt légal s'affirme comme le moyen de rassembler le patrimoine imprimé d'un pays donné. La constitution du patrimoine d'un pays est l'objectif majeur du dépôt légal ; il est nécessairement lié à d'autres objectifs plus précis et plus concrets. À la fonction première de conserver les imprimés pour les générations futures s'ajoutent la constitution d'une bibliographie nationale et la nécessité de rendre accessible les ressources de la collection nationale, notamment à des fins de recherche.

Ces objectifs ont été déclinés dans les ouvrages auxquels nous avons fait référence plus haut. Dans les *Guidelines for legal deposit legislation*³⁶, Jean Lunn propose un modèle qui a pour objectif la formation d'une collection nationale pour la conservation, la transmission et le développement de la culture nationale. Outre l'objectif patrimonial, l'autre objectif du dépôt légal est la communication, à travers la réalisation d'une bibliographie nationale. Les missions du dépôt légal sont ainsi déclinées :

- a) La récolte du patrimoine national dans le but de préserver, transmettre et accroître la culture nationale ;
- b) La compilation et la publication d'une bibliographie nationale ;
- c) Les statistiques de l'édition nationale ;

³⁶ Jean Lunn, *op. cit.*

- d) Acquérir des livres pour les collections nationales et pour suppléer aux collections des autres bibliothèques du pays ;
- e) Les échanges de livres.

Ces objectifs dans leurs grandes lignes restent les mêmes mais ont fait l'objet de discussions et le font encore et ceci en raison de la confrontation de ces objectifs avec la réalité du fonctionnement du dépôt légal. Parmi les cinq objectifs définis par Jean Lunn, les trois derniers ont été abandonnés. Les missions du dépôt légal ont été réduites à leurs principes essentiels. En 2000, au conseil européen pour la législation et les politiques en matière de bibliothèques en Europe, les objectifs du dépôt légal ont été ainsi formulés :

Le dépôt légal est l'instrument principal pour la construction de collections nationales qui ont un caractère de patrimoine culturel. Ses objectifs devraient être énoncés comme suit :

1. la récolte d'une collection nationale afin de préserver, transmettre et enrichir la culture nationale pour les générations futures ;
2. la compilation et la publication de la bibliographie nationale ;
3. l'accès aux publications déposées³⁷.

Ce sont donc les objectifs principaux tels que nous les avons déjà définis qui ont été rappelés ici. De manière générale, les textes relatifs au dépôt légal et les pratiques varient sensiblement suivant les pays, même si les grands principes des missions du dépôt légal demeurent. Dans le contexte actuel par ailleurs, il a été recommandé d'étendre le champ du dépôt légal à tous les types de matériaux, une prescription qui n'est pas encore suivie de manière unanime.

1.2. Les nouvelles ressources

L'un des objets de la réflexion sur le dépôt légal menée au cours de ces dernières années est le champ du dépôt légal et son extension à des matériaux autres que les imprimés. À cet égard, les mesures prises dans les différents pays sont diverses. L'intégration du matériel audiovisuel, des films et des

³⁷ « Linee guida del consiglio d'Europa/Eblida per la legislazione e le politiche in materia di biblioteche in Europa », p. 7 [en ligne]

Disponible sur : <http://www.sbv.mi.it/IT/bib08/002/008/005/?SIGLA_LANG=IT> [réf. du 20.07.2004].

enregistrements sonores est pratiquement réalisée dans tous les pays. Cependant les situations et les activités demeurent très différentes. Les mesures prises ont pu être intégrées directement dans les nouvelles lois sur le dépôt légal ou faire l'objet de textes spécifiques. La récolte et le traitement de ces différents matériaux varient sensiblement de ceux du matériel imprimé et ont nécessité certaines précisions. Les critères mis au point pour les documents imprimés ne peuvent être mis en œuvre dans le cas de ces différents types de documents. La nature de ces documents et le caractère changeant du marché conditionnent très largement l'application du dépôt légal. Il convient de définir précisément le matériel.

Les discussions et les réflexions portent également sur la récolte, le traitement et la conservation des publications électroniques. C'est là le fruit d'une prise de conscience dont témoigne la récente *Carta per la conservazione del patrimonio digitale* adoptée par la 32^{ème} session de la Conférence générale de l'Unesco du 17 octobre 2003 qui a placé les documents sur support digital sur le même plan que les documents sur support traditionnel. La charte définit ainsi le matériel digital : « I materiali digitali comprendono testi, database, immagini fisse e in movimento, audio, grafica, software e pagine web, in un'ampia e crescente varietà di formati. »³⁸. Leur traitement représente un véritable défi en raison du caractère complexe de ce qui a trait à ces publications : comme le souligne Jules Larivière, « because of their complexity, the legal technical and organizational problems related to electronic publications represent a formidable challenge for any legal deposit scheme. »³⁹ Un certain nombre de problèmes se font ainsi jour dans le cadre du dépôt légal.

La définition même de ce qu'est une « publication » dans un environnement électronique pose problème : il s'agit d'un document qui est produit, distribué et enregistré sous une forme électronique. Le terme de publications électroniques recouvre en fait une réalité double : les publications *off-line* et les publications *on-line*. Les publications *off-line* regroupent toutes les publications électroniques sur

³⁸ « Le matériel digital comprend les textes, les bases de données, les images fixes et en mouvement, des documents audio, graphiques, des software et des pages web en des formats divers. »

UNESCO. *Carta per la conservazione del patrimonio digitale*. 2003, p. 1. [en ligne]

Disponible sur : <http://www.iccu.sbn.it/PDF/carta_UNESCO_it.pdf>.

³⁹ « en raison de leur complexité, les problèmes légaux, techniques et organisationnels relatifs aux publications électroniques représentent un formidable défi pour tout projet sur le dépôt légal ». Jules Larivière, *op. cit.*, p. 40.

support physique : disquettes, cd-rom, etc. La procédure de dépôt pour les documents *off-line* est assez semblable à celle des documents imprimés. Mais il convient de les déposer avec des instructions les concernant et le matériel nécessaire pour les utiliser. Comme pour les imprimés par ailleurs, une nouvelle version ou mise à jour doit être déposée. Il en va différemment des documents *on-line*. Jules Larivière explique qu'il n'existe qu'un seul exemplaire de ce type de matériel : « This type of material is characterized by the fact that it exists only as a unique copy that is stored on a computer host system or a worldwide collection of computer systems (Internet). [...] in the on-line environment, there is one single copy owned, stored and controlled by the publishers/producers »⁴⁰. Le vrai défi pour les institutions depositaires réside donc dans le traitement des publications *on-line*. Cette appellation recouvre en outre des types de documents très divers, qui requièrent un traitement différencié en raison de leur nature. Jules Larivière explique que les publications *on-line* doivent soit être envoyées directement par le producteur soit téléchargées par l'institution depositaire, ce qui pose dans le deuxième cas un problème de copyright⁴¹. En pratique, il n'y a pas de dépôt de ce type de publication et dans le cadre du dépôt légal, il faut plutôt parler de récolte, ce qui a nécessité la mise au point de méthodes. Ce qui doit être déposé comprend les unités intellectuelles séparées et complètes qui sont stockées soit séparément soit comme partie d'une base de données.

L'accès aux publications électroniques pose problème par ailleurs : des considérations techniques et légales doivent être prises en compte. L'obsolescence des technologies est d'un intérêt capital dans ce cadre. La législation doit ainsi permettre la conversion à d'autres formats ou le transfert dans de nouveaux environnements sans enfreindre le copyright.

La charte précitée reprend tous les risques qui accompagnent la conservation de ce type de patrimoine ; les risques de perte sont importants. Les facteurs en sont multiples : l'obsolescence du hardware et du software, l'incertitude quant aux ressources, les responsabilités et les méthodes de maintien et de conservation⁴².

⁴⁰ « Ce genre de matériel est caractérisé par le fait qu'il n'en existe qu'un seul exemplaire qui est stocké sur un système-hôte ou un ensemble universel de systèmes (Internet). [...] dans l'environnement *on-line*, il existe un seul exemplaire possédé, stocké et contrôlé par les éditeurs/producteurs ». Jules Larivière, *op. cit.*, p. 41.

⁴¹ Jules Larivière, *op. cit.*

⁴² *Carta per la conservazione...*, *op. cit.*, p. 2.

Ainsi pour conserver le patrimoine digital, il sera nécessaire de prendre des mesures relatives au cycle de vie entier de l'information digitale : de la création à l'accès. Se pose également de manière aiguë le problème de la sélection des documents à conserver, et plus généralement du champ à explorer. Dans le domaine des documents *on-line* et dans le cadre du dépôt légal, la question de la légitimité d'une récolte exhaustive se pose et les critères de sélection sont en question. L'authenticité des documents est également au cœur de la question de la collecte puis du traitement et de la conservation du matériel digital. Ce type de documents se caractérise notamment par les multiples versions qu'il propose : le choix de la version à retenir et sur quels critères est un point important. Ce sont là des questions qui ont déjà été soulevées dans le monde des archives.

Certains pays ont déjà inclus le dépôt des publications électroniques dans leur législation sur le dépôt légal mais de nombreux problèmes restent à résoudre avant de réaliser une récolte satisfaisante ; le Canada, la France, l'Allemagne, l'Iran, l'Italie, le Japon, la Suède et les États-Unis font référence aux publications *off-line* dans leur législation ; le Danemark, la Finlande, la Norvège et l'Afrique du Sud ont ajouté le matériel *on-line*. Différentes expériences ont vu le jour dans ce second cas : on a fait appel à différentes méthodes pour la collecte et le traitement des publications *on-line*. La méthode retenue par les bibliothèques nationales dans le cadre du dépôt légal est celle du *harvesting*, la récolte de sites web au moyen d'un *crawler* : avec cette technique, le producteur/l'éditeur de sites web ne dépose rien, mais c'est l'institution dépositaire qui recueille les sites au moyen d'un *crawler*. Parmi les expériences mises en oeuvre, on trouve des réalisations collaboratives : ainsi de la collecte automatique des sites web dans le cadre du projet européen NEDLIB, *Networked European Deposit Library*, auquel a notamment participé la Bibliothèque nationale de France. Ce projet lancé aux Pays-Bas a rassemblé de 1998 à 2000, douze bibliothèques européennes pour expérimenter l'accès, soit sur place soit à distance, aux publications électroniques en constituant les infrastructures nécessaires pour le dépôt légal de ces publications et pour leur conservation. Les bibliothèques nationales d'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède, la British Library, la Bibliothèque du Congrès et l'Internet

Archive ont par ailleurs formé un consortium : le Consortium international pour la préservation de l'Internet. Sur le site du consortium, sa mission est ainsi définie : « The mission of the International Internet Preservation Consortium (IIPC) is to acquire, preserve and make accessible knowledge and information from the Internet for future generations everywhere, promoting global exchange and international relations »⁴³. Certains pays ont également réalisé des expériences particulières, ainsi de PANDORA, *Preserving and Accessing Networked Documentary Resources of Australia*, en Australie qui a été lancé en 1996 et qui constitue les archives du web australiennes. Elles regroupent aujourd'hui neuf bibliothèques.

Les expériences dans le domaine de la collecte et de la conservation des publications électroniques se multiplient et témoignent de la prise de conscience de l'importance primordiale de ces ressources dans la constitution du patrimoine national. C'est là un aspect que n'abordait pas la législation italienne en matière de dépôt légal, de même que le traitement du matériel non-livre de manière plus général. Il faut y ajouter le caractère anachronique de la loi de 1939 par rapport aux principes et aux objectifs définis aux niveaux européen et mondial. La loi apparaissait donc inadaptée aux contextes européen et mondial, mais également obsolète quant au fonctionnement concret et quotidien du dépôt légal.

2. Une loi inadaptée. Les dysfonctionnements du dépôt légal en Italie.

Par bien des aspects, la loi n°374 du 2 février 1939 ne répondait pas aux prescriptions européennes et mondiales pour le fonctionnement du dépôt légal. Elle a créé une situation particulière et atypique à bien des égards ; elle a induit en outre, selon les bibliothécaires, des dysfonctionnements majeurs qui font de l'Italie l'un des pays les moins avancés de l'Union européenne en matière de dépôt légal.

⁴³ « La mission du Consortium international pour la préservation de l'Internet est d'acquérir, préserver et rendre accessible la connaissance et les informations disponibles sur Internet pour les générations futures du monde entier, en développant des échanges généraux et des relations internationales. »

2.1. L'esprit de la loi

La loi n°374 du 2 février 1939 modifiée par le décret législatif n°660 du 31 août 1945 a été produite dans le contexte du fascisme tardif comme nous l'avons vu, ce qui en fait un instrument de censure et de contrôle de la production imprimée italienne. Il en résulte des prescriptions complexes qui rendent aujourd'hui cette loi inapplicable et inefficace. Cependant, et cela se comprend aisément, les principes et les objectifs de la loi ne sont pas explicitement exprimés. Il en résulte une forte imprécision et des difficultés d'application. Il convient de souligner combien l'esprit de la loi est éloigné des préoccupations actuelles des législations sur le dépôt légal : les principes du dépôt légal ont été définis aux niveaux mondial et européen comme nous l'avons vu, et les législations nationales n'hésitent pas à les rappeler. Elles insistent également sur les objectifs du dépôt légal, ainsi de la loi française n°926546 du 20 juin 1992 qui précise dans l'article 2 : « Le dépôt légal est organisé en vue de permettre : 1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1^{er} ; 2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ; 3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation ». Même si ces objectifs sont en réalité mis en pratique en Italie, ils ne figurent pas dans le texte de loi encore en vigueur et le manque de précision du texte en rend l'application difficile. Il est bien sûr difficile de comparer ce texte avec les législations plus récentes d'autres pays européens ou du monde qui ont pris en compte les réflexions menées sur le dépôt légal et les nouveaux enjeux du dépôt légal. Il n'en reste pas moins que principes et objectifs devaient être définis dans la nouvelle loi sur le dépôt légal afin de gommer certaines imprécisions, afin de répartir au mieux les compétences, afin également de montrer l'importance du dépôt légal dans la constitution du patrimoine national du pays.

Disponible sur le site du consortium : <http://netpreserve.org/about/mission.php> [réf. du 02.12.04].

2.2. La réalité du fonctionnement du dépôt légal en Italie

L'Italie est l'un des pays de l'Union européenne où le dépôt légal fonctionne le moins bien. Anna Maria Mandillo dépeint les conséquences des prescriptions de la loi n°374 et donne de la situation actuelle du dépôt légal en Italie une image peu encourageante : elle parle d'une logique anachronique de la loi et explique que tout cela « determina, come da tempo viene denunciato, gravi ritardi nelle biblioteche, sia nella disponibilità per il pubblico delle opere, sia nella diffusione dell'informazione mediante i servizi bibliografici nazionali ». Elle ajoute le chiffre des pertes : « Inoltre tali modalità di fatto favoriscono fenomeni anche vistosi di evasione dell'obbligo (oltre il 20%) e ritardi notevoli nell'arrivo delle opere nelle biblioteche (anche superiori a 12 mesi) »⁴⁴. Toutes les personnes rencontrées évoquent cependant une amélioration ces vingt dernières années. Pour autant, l'Italie n'en reste pas moins en arrière. Il faut ajouter que les pertes sont variables suivant les supports, puisque la législation n'est pas la même pour tous les types de supports : ainsi le dépôt des disques se fait sur requête ce qui rend difficile une couverture totale de la production, comme nous l'avons vu, en raison de la situation du monde du disque, en raison également de la nature du support. Le contrôle est également difficile dans ce cas comme pour certains dépositaires : un contrôle systématique est rendu impossible pour certains dépositaires qui ont recours à d'autres procédés de contrôle. La *Biblioteca Centrale Giuridica* peut ainsi compter sur les requêtes de ses lecteurs. Pour les structures locales, il est difficile d'avoir un contrôle efficace sur ce qui parvient à la bibliothèque, comme nous l'a expliqué l'une des responsables des services dédiés au dépôt légal à la *Biblioteca Alessandrina*.

La situation des deux bibliothèques nationales centrales semble plus favorable. Elles ont ainsi mis au point des expériences de collaboration avec les

⁴⁴ « détermine, comme cela est dénoncé depuis longtemps, des retards importants dans les bibliothèques, dans la disponibilité des ouvrages pour le public et dans la diffusion de l'information à travers les services bibliographiques nationaux. En outre de telles modalités favorisent des phénomènes vicieux de pertes (plus de 20%) et des retards notables dans l'arrivée des ouvrages dans les bibliothèques (supérieurs à 12 mois). »

Anna Maria Mandillo, « La nuova legge sul deposito legale. Una riforma non solo per le biblioteche », *AIB Notizie*, n°3, 2000, p. 1. [en ligne]

Disponible sur : <<http://www.aib.it/aib/editoria/n14/02-03mandillo.htm>> [réf. du 23.09.04].

éditeurs. A la suite d'une telle expérience dans le cadre du projet EDIFICARE, les deux bibliothèques nationales centrales ont mis au point des programmes destinés à permettre un contrôle systématique du dépôt légal. Ce projet pilote remonte à 1993 et a été mis en œuvre deux années durant. Il s'agissait de la réorganisation des services bibliographiques. 50 éditeurs représentant 20 à 25 % du marché, envoyaient directement leurs publications aux deux bibliothèques nationales qui en effectuaient le catalogage et l'indexation : Rome se chargeait du catalogage, Florence de l'indexation. La mobilisation des éditeurs avait été forte. Après ce projet, la bibliothèque de Florence a maintenu certaines relations avec les éditeurs et a mis au point un programme destiné à contrôler ce qui parvient effectivement par le dépôt légal. Un bureau, l'*Ufficio Relazioni con gli editori*, en est chargé.

L'*Ufficio Relazioni con gli editori* a pour mission de contrôler les acquisitions par le dépôt légal et d'envoyer, le cas échéant, des requêtes. Ces requêtes se font depuis 1993 auprès des éditeurs. Ce type de travail existait précédemment mais se faisait soit auprès des imprimeurs, soit auprès des préfectures et rencontrait peu de succès. Le CED (*Centro Elaborazione Dati*) a mis au point un programme qui permet de confronter la production éditoriale italienne à partir du CD-Rom *Alice* produit par l'association des éditeurs italiens, un programme, dénommé CEDELE, qui permet d'enregistrer au moyen d'une machine et grâce à l'ISBN tous les documents arrivés par le dépôt légal, et l'OPAC de la bibliothèque. Ce travail est actuellement réalisé pour les années 2001 et 2002. En 2001, 18 650 publications ne sont pas parvenues et en 2002, 24 094. 6000 ont pu être récupérées en un an. Tous les documents ne peuvent pas être demandés cependant. Une fois les documents parvenus, le bureau se charge du traitement des monographies qui figurent déjà dans le SBN. Toutes les autres publications sont envoyées aux bureaux spécialisés.

A Rome, le dottore Giosuè Rodofili réalise un travail similaire à l'aide du CD-Rom *Alice* et de la liste des documents parvenus par le dépôt légal. Mais la réalisation de cette liste n'est pas automatisée.

Ainsi ces projets mettent en évidence l'importance des pertes et ne laissent pas d'interroger sur les difficultés qui résultent du fonctionnement du dépôt légal dans le cadre de la loi de 1939.

2.3. Les causes du dysfonctionnement : des prescriptions inadaptées au fonctionnement quotidien

Pour commencer, il convient de souligner que c'est la législation sur le dépôt légal dans son ensemble qui pêche. La multiplication des normes relatives aux différents supports et/ou aux différents dépositaires apparaît peu logique et rend leur mise en œuvre difficile. En dépit de ce nombre, ces normes restent en outre imprécises et incomplètes puisque tous les types de support ne sont pas pris en compte. Les normes relatives aux non-imprimés tout particulièrement demeurent insatisfaisantes et peu adaptées car trop imprécises. Il résulte de tout cela comme nous l'avons vu, une situation du dépôt légal en Italie assez préoccupante. Nous nous concentrerons ici sur la loi n°374 sur les imprimés, la seule disposition en vigueur qui soit directement relative au dépôt légal. Elle introduit des aberrations dans le fonctionnement du dépôt légal, en raison de ces imprécisions et des prescriptions dictées par un esprit anachronique.

Nous nous proposons ici de revenir dans le détail sur les différentes prescriptions de ce texte et d'examiner en quoi elles apparaissent inadaptées d'un point de vue pratique avant tout, sur la base des remarques faites par les responsables des différentes institutions dépositaires. Pour commencer, le choix de l'imprimeur qui correspondait à un choix politique de censure à la source de la production imprimée conduit à un certain nombre de problèmes dans la récolte : toute la production imprimée parvient ainsi aux dépositaires, ce qui pose un premier problème de pertinence. Pour certains documents, le choix de conserver ou non l'imprimé est laissé à l'appréciation de la bibliothèque. Il en va ainsi de certaines feuilles volantes qui entrent normalement dans les publications mineures. En outre, par l'imprimeur parviennent aux bibliothèques des publications imprimées en Italie mais issues de maisons d'édition étrangères. Se pose la

question de la pertinence d'une telle récolte pour la constitution d'une collection nationale, mission du dépôt légal. En revanche, il arrive que de tels ouvrages viennent enrichir les collections en langue étrangère de la bibliothèque mais est-ce bien là le but du dépôt légal ? La question a été résolue par la nouvelle loi qui instaure l'éditeur comme déposant et non plus l'imprimeur.

Le caractère indirect du dépôt dans le cas de la loi n°374, un instrument privilégié de la censure, est sans aucun doute, la cause principale des pertes. En effet, outre les problèmes que cela pose dans l'acheminement des documents avec les risques de perte que cela comporte, il entraîne une perte de temps et une charge de travail supplémentaire. C'est autant de temps perdu pour le traitement et la mise à disposition des ouvrages au public.

La multiplication du nombre des dépositaires ne rend pas l'application de la loi aisée : il y a les dépositaires prévus par la loi n°374 et les différents dépositaires supplémentaires en lien avec la nature du support ou avec le thème de la publication. Or parmi ces dépositaires se trouvent les deux bibliothèques nationales centrales dont le rôle quant au dépôt légal n'a pas été différencié, à l'exception de la production de la bibliographie nationale qui revient à Florence. Maria Patrizia Calabresi se posait la question de la rivalité des deux institutions de manière générale⁴⁵ : le fait est que dans le domaine du dépôt légal, il serait souhaitable de leur assigner des missions différenciées et d'instaurer une collaboration. Cette collaboration est pour l'instant plutôt réduite. Quant aux missions traditionnelles des deux institutions, elles sont les suivantes : la Bibliothèque nationale centrale de Florence est traditionnellement considérée davantage comme une bibliothèque de conservation, quant la vocation de la bibliothèque nationale de Rome est plus la communication. Est-ce applicable dans le domaine du dépôt légal ? De par l'exemplaire que la bibliothèque nationale de Rome reçoit de la Présidence du Conseil des Ministres, elle remplit cette fonction de communication puisqu'il est destiné à alimenter un fonds de doublons qui sert pour le prêt. De manière générale, la collaboration entre les institutions dépositaires n'est pas réalisée dans les faits sauf à dire qu'elle se fait de manière

⁴⁵ CALABRESI, Maria Patrizia. *Deux bibliothèques nationales centrales en Italie : coopération ou compétition bibliographique ?* 66th IFLA Council and General Conference, Jerusalem, Israel, 13-18 August 2000. [en ligne] Disponible sur : <http://www.ifla.org/IV/ifla66/papers/066-123_f.htm> [réf. du 22.09.04].

indirecte, par l'intermédiaire de l'index du SBN. Chacune des bibliothèques ne recevant par ailleurs qu'un seul exemplaire, il ne peut être seulement destiné à la conservation. C'est plus largement la question de la possibilité de mettre en œuvre cette mission du dépôt légal dans le cadre de la législation italienne qui se pose. En effet, toutes les bibliothèques depositaires ne reçoivent qu'un seul exemplaire, catalogué, qui peut être consulté par le lecteur. Seule la Bibliothèque nationale centrale de Rome reçoit par le biais de la Présidence du Conseil des Ministres un exemplaire supplémentaire destiné au prêt. Il n'y a pas comme dans la législation française d'exemplaire réservé à la conservation. Tous les exemplaires déposés sont potentiellement consultables. Les prescriptions internationales quant au nombre d'exemplaires déposés apparaissent difficilement applicables au contexte italien en raison du nombre des depositaires : en effet elles conviennent à des pays dont le depositaire est unique, à savoir la bibliothèque nationale. Si le nombre d'exemplaires déposés par l'imprimeur dépasse les prescriptions susdites, ces exemplaires ne remplissent pas toutes les missions définies dans ces prescriptions. Ainsi Jules Larivière consacre dans les *Guidelines for legal deposit legislation* un paragraphe au nombre d'exemplaires qui doivent être déposés. Voici ce qu'il en dit : « In order to ensure that copies are available for preservation and for use by researchers having access to the national collection of legal deposit material, a minimum of two copies should be deposited. »⁴⁶ Si la nouvelle législation choisit de réduire le nombre d'exemplaires déposés, le problème de leur destination et de leur vocation reste entier.

Il convient pour finir d'évoquer un certain nombre d'imprécisions de la loi qui ne sont en rien corrigées par le règlement d'application. La loi ne précise pas comment il convient de traiter les différents types d'imprimés ; il en résulte que les différentes institutions traitent de manière différente les documents parvenus par le dépôt légal. Le traitement des « pubblicazioni minori » varie quelque peu entre les deux bibliothèques nationales centrales comme nous l'avons vu. L'imprécision concerne également de manière générale le rôle des bibliothèques depositaires du troisième exemplaire. C'est là un point qui était très attendu dans l'élaboration de

⁴⁶ « Afin d'être sûr que les exemplaires sont disponibles pour la conservation et pour l'usage des chercheurs qui ont accès aux collections nationales, un minimum de deux exemplaires devrait être déposé. » Jules Larivière, *op. cit.*, p. 22.

la nouvelle loi. Des quatre exemplaires parvenus à la préfecture, un va en effet à la bibliothèque du chef-lieu de la province ou d'une autre ville de la région. La vocation de ce quatrième exemplaire n'est absolument pas définie. Pour beaucoup de petites bibliothèques, le dépôt légal constitue ainsi un moyen d'accroissement des collections, ce qui ne n'est pas une mission du dépôt légal. En outre, la nature exact du destinataire reste floue. Reste que, compte tenu de la date de conception de cette loi, certains documents ne sont pas inclus dans la législation sur le dépôt légal, dont les publications électroniques.

Ainsi les critiques dont la loi n°374 a fait l'objet dès sa publication n'apparaissent pas dénuées de fondements. Si l'on y ajoute la nécessité de multiplier les normes pour couvrir l'ensemble de la production éditoriale, on comprend aisément les tentatives de législation qui se sont multipliées au cours des années qui ont suivi la promulgation de ce texte. La réflexion sur la législation se devait de repenser les missions du dépôt légal sur le plan national et international et de les faire clairement apparaître dans la nouvelle législation. Il convenait par ailleurs de clarifier le rôle des attributaires, d'en réduire le nombre, et d'éviter les étapes dans la collecte, de clarifier l'usage des documents par institution, de clarifier également certaines imprécisions qui entravaient le fonctionnement du dépôt légal.

Partie 3 La nouvelle loi sur le dépôt légal

légal

La nécessité de renouveler la législation sur le dépôt légal s'est fait jour très tôt. Elle a mûri en lien avec le développement de la production éditoriale et avec les réflexions sur les finalités du dépôt légal menées surtout par les bibliothécaires. Les manques et les anachronismes de la loi n°374 du 2 février 1939 ont fait naître dès les années soixante-dix des tentatives de modification de la loi de la part du parlement et du gouvernement. Très tôt l'*Associazione italiana biblioteche* d'une part, les instances gouvernementales de l'autre se sont penchées sur le problème de la législation sur le dépôt légal. Ces réflexions ont accompagné la maturation du nouveau texte de loi paru le 15 avril 2004.

1. Vers une nouvelle loi : propositions et tentatives de réforme

1.1. Les acteurs

Le caractère inadapté de la loi n°374 du 2 février 1939 a très tôt fait l'objet de critiques et notamment de la part des bibliothécaires. Les congrès et les publications de l'*Associazione italiana biblioteche* se sont ainsi fait l'écho de ces critiques et ont donné lieu à des propositions pour améliorer et moderniser la loi. Dans sa thèse, Paola Puglisi évoque le rôle de Giorgio de Gregori au congrès de Milan en 1951, de Alberto Giraldi au congrès de Salerne en 1962 et de Angela Vinay au congrès de Spolète en 1964⁴⁷. Les points abordés furent divers : de Gregori, en s'appuyant sur la loi française du 21 juin 1943, proposait un projet de

⁴⁷ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 60-65.

loi en revenant sur l'efficacité de la procédure, Giraldi insistait sur le rôle culturel du dépôt légal et sur le caractère inadapté de la loi et Vinay confrontait la législation avec la réalité du fonctionnement du dépôt légal. Au sein de l'AIB, les débats sur les finalités du dépôt légal et sur ses modalités de gestion se sont succédés ; ils ont alimenté les réflexions sur la nouvelle loi sur le dépôt légal. Une proposition de loi a également été élaborée en 2001, résultat des réflexions d'une commission à laquelle ont notamment participé Luca Bellingeri de la Bibliothèque nationale centrale de Rome et Anna Maria Mandillo, vice-directrice de l'ICCU, nous y reviendrons.

Les travaux d'Anna Maria Mandillo sur le dépôt légal en Italie en ont fait l'une des spécialistes de cette question et il convient d'insister sur son rôle quant aux propositions qui ont été faites pour modifier la loi. Ses réflexions ont donné lieu à nombre de publications⁴⁸. Elle n'a cessé de souligner la nécessité d'une réforme de la loi sur le dépôt légal. Ses réflexions ont porté tant sur l'importance de donner un but culturel au dépôt légal que sur les détails du fonctionnement de ce dernier : le nombre d'exemplaires, les dépositaires, etc. Comme nous l'avons dit, elle a été partie prenante dans l'élaboration de la nouvelle loi.

Les débats sur le dépôt légal doivent également être liés aux débats relatifs aux « *beni librari* » qui ont eu lieu dans les années soixante dix : la nécessité de lier le dépôt légal et la politique de la tutelle des biens d'intérêt artistiques ou historiques s'est alors fait jour. Plusieurs commissions travaillèrent d'abord sur la tutelle puis sur la seule loi sur le dépôt légal. Les débats sur les « *beni librari* » conduisirent à la création du ministère homonyme mais la loi sur la tutelle ne fut pas revue pas plus que la loi sur le dépôt légal. Les propositions de projets de lois se sont succédées tant au sénat qu'à la chambre des députés. Paola Puglisi en analyse les contenus et les évolutions, pour en montrer les innovations et les limites⁴⁹.

Les réflexions sur le dépôt légal ont dépassé le monde des bibliothèques et se sont intégrées à des réflexions plus larges sur la politique culturelle du pays. Elles ont donné lieu à des propositions de projets de lois qui ont tenu compte du

⁴⁸ Voir la bibliographie.

⁴⁹ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 65-76.

fonctionnement du dépôt légal mais aussi des réflexions menées au niveau européen et mondial.

1.2. Les propositions

Les différents acteurs évoqués plus haut ont mené des réflexions et proposé des changements de la loi sur le dépôt légal, notamment sous la forme de projets de lois. Ces réflexions ont été alimentées par l'observation du caractère inadapté de la loi et par les réflexions menées au niveau européen et mondial dont nous avons déjà parlé. Nous l'avons vu, les congrès de l'AIB ont donné lieu à des propositions pour modifier la loi sur le dépôt légal. En parallèle, des commissions parlementaires ont proposé des projets de loi sur ce thème. Les réflexions sur la nouvelle loi pouvaient donc s'appuyer sur des réflexions menées en amont et des propositions diverses.

1.2.1. Les projets de loi

Il convient d'évoquer ici les projets de loi proposés à partir des années soixante-dix. Ils permettent en effet d'examiner les orientations des réflexions sur le dépôt légal, les sujets abordés, les lacunes ainsi mises en lumière. Plusieurs commissions parlementaires se sont penchées successivement sur la question du dépôt légal qu'elles ont abordée de manière diverse. Elles se sont intéressées à des éléments concrets et pratiques comme à l'esprit général de la loi, à ses principes. Nous ne reviendrons pas en détail sur tous ces projets mais nous évoquerons les sujets abordés, en lien avec le fonctionnement du dépôt légal en Italie, en lien également avec les directives européennes et mondiales. Ces projets sont aussi influencés par le contexte politique général : les réflexions sur la tutelle et les lois de décentralisation.

Les commissions Franceschini et Papaldo ont travaillé dans le contexte des réflexions sur les « beni librari ». Leurs travaux réaffirmaient la nécessité de déposer tous les types d'imprimés et posaient le problème des documents non-

livres. Le désir de rendre le dépôt légal plus efficace en modifiant la loi sur quelques points fut à l'origine de la création d'une « commission consultative ». Une commission interministérielle fut constituée. Elle travailla à partir de 1970. Plusieurs propositions de lois émanèrent de cette commission. On ne s'interrogea pas sur les principes de la loi et Paola Puglisi reproche à ces travaux leur caractère de palimpseste⁵⁰. En revanche, ces projets proposaient de supprimer le passage par les préfectures.

Par ailleurs il faut souligner que les projets de loi des années soixante dix furent influencés par le transfert des compétences de l'État aux régions⁵¹. Une sous-commission proposa même le transfert aux régions de toutes les fonctions administratives concernant la consigne obligatoire des imprimés. À l'initiative d'un groupe de sénateurs du parti communiste, un projet fut présenté au sénat le 30 janvier 1981. L'objectif était de « fornire una completa e sicura documentazione della produzione editoriale nazionale e far da supporto a un sistema di informazione bibliografica scientificamente fondato » à travers la « costituzione di archivi centrali e territoriali [...] che siano in grado di fornire un'informazione bibliografica completa e di favorire l'accesso di tutti i cittadini all'istruzione e alla cultura »⁵². Ce projet s'appuie sur la constitution d'archives nationales et régionales. Par ailleurs le déposant est l'éditeur ; il dépose quatre exemplaires directement aux deux bibliothèques nationales, à la bibliothèque précédemment dépositaire du troisième exemplaire et à la bibliothèque publique désignée comme « archives régionales ». Outre l'introduction de l'éditeur, ce projet met au jour de nouvelles idées dans le domaine territorial. Les réflexions qui suivent portent également sur cette dernière proposition. Une évolution se fait jour dans les réflexions et peu à peu les thèmes abordés par les bibliothécaires italiens et les instances internationales sont intégrées aux projets de loi sur le dépôt légal. Tous ces travaux ont alimenté les réflexions sur la nouvelle loi sur le dépôt légal.

⁵⁰ Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 60-80.

⁵¹ D.P.R. n°3 du 14 janvier 1972 et D.P.R. n°616 du 24 juillet 1977.

⁵² « fournir une documentation complète et sûre de la production éditoriale nationale et servir de base à une information bibliographique scientifiquement fondée » à travers la « constitution d'archives centrales et territoriales [...] qui soient à même de fournir une information bibliographique complète et de faciliter l'accès de tous les citoyens à l'instruction et à la culture ». Paola Puglisi, *op. cit.*, p. 73.

1.2.2. La proposition de l'*Associazione italiana biblioteche*

À l'origine de la loi actuelle, il existe une proposition de l'*Associazione italiana biblioteche* élaborée en 2001. Cette proposition fut présentée par la *Direzione generale per i beni librari*. Ce texte ne fut cependant pas traité avec le projet de loi gouvernemental en un texte unifié au Sénat ou à la Chambre des députés. Le projet de loi fut amplement modifié par rapport à la proposition initiale qui se voulait une synthèse des années de débat sur le dépôt légal.

Ce projet de loi tenait compte de la situation du dépôt légal en Italie mais également des prescriptions européennes et mondiales. La référence aux normes et aux prescriptions européennes et mondiales est constante. Il se voulait plus adapté à la réalité actuelle. Pour se faire, la loi existante fut analysée de même que les normes relatives aux dépositaires plus spécialisés. Il se faisait l'écho d'une « esigenza fortemente sentita dalla Direzione generale per i beni librari e gli istituti culturali di rinnovare e armonizzare le norme vigenti sul « deposito obbligatorio delle pubblicazioni » e di altre norme di deposito dei « prodotti dell'ingegno » »⁵³. Cette proposition notait également le retard de l'Italie en matière de législation sur le dépôt légal par rapport aux autres pays européens où, selon cette proposition, une attention particulière avait été portée à cette question depuis les années soixante et elle soulignait : « sono state privilegiate, nelle norme emanate nel corso degli anni, le finalità culturali per il potenziamento dei servizi bibliografici rivolti all'educazione, alla ricerca e allo sviluppo socio culturale del Paese, sono state introdotte le necessarie modifiche di adeguamento all'evoluzione della produzione editoriale e culturale »⁵⁴. Se fait jour ici toute l'attention qui fut portée aux législations des autres pays européens dans les réflexions menées par les bibliothécaires italiens sur le dépôt légal, ainsi que la prise de conscience de l'importance de privilégier les finalités culturelles et de le signifier. De même les

⁵³ « exigence fortement ressentie par la *Direzione generale per i beni librari e gli istituti culturali* de rénover et harmoniser les normes existantes sur le « dépôt obligatoire des publications » et d'autres normes de dépôt des « produits du génie ». Disegno di legge n°1057 communiqué à la Présidence le 24 janvier 2002, « Norme sul deposito legale dei documenti di interesse editoriale ».

⁵⁴ « furent privilégiées, dans les normes produites au cours des années, les finalités culturelles pour le développement des services bibliographiques destinés à l'éducation, à la recherche et au développement socioculturel du pays, furent introduites les modifications nécessaires pour s'adapter à l'évolution de la production éditoriale et culturelle ». *Ibid.*

objectifs d'une loi sur le dépôt légal étaient énoncés dans cette proposition en s'appuyant sur les lois existant en Europe. Par ailleurs, la référence aux *Guidelines for legal deposit legislation* de Jules Larivière est explicite. Enfin un résumé des critères de base dont se sont inspirées les lois européennes les plus récentes est donné. Ce résumé reprend les principes et les objectifs du dépôt légal qui se justifie seulement dans l'optique de constituer les archives de la production éditoriale et de fournir des services d'information et d'accès aux documents. Est ensuite évoquée la nécessité de réduire le nombre d'exemplaires et de souligner leur destination, d'étendre le dépôt légal aux documents non-livres dont l'importance croît, de sélectionner les documents et non de tendre à l'exhaustivité, de définir les dépositaires et de les choisir en fonction de leurs compétences en lien avec les différents documents, de privilégier l'envoi direct par l'éditeur ce qui permet par ailleurs des économies. Le projet présenté tient compte de tous ces éléments.

La proposition de l'AIB se veut aussi précise que possible et tend à intégrer les références aux autres lois européennes et aux prescriptions internationales. Elle comprend douze articles : article 1, « Oggetto », article 2, « Finalità », article 3, « Soggetti obbligati », article 4, « Categorie di documenti destinati al deposito legale », article 5, « Categorie di documenti escluse dal deposito legale », article 6, « Copie e destinatari », article 7, « Pubblicazioni ufficiali. Pubblicazioni edite con il contributo o il patrocinio pubblico », article 8, « Deposito a richiesta », article 9, « Sanzioni », article 10, « Commissione per il deposito legale », article 11, « Regolamento attuativo » et article 12, « Abrogazioni ». Comme nous l'avons dit, ce texte a été largement modifié et amputé de certaines parties fondamentales, selon Anna Maria Mandillo, la loi publiée le 15 avril 2004 laissant à un règlement ultérieur le soin de préciser nombre de points⁵⁵.

⁵⁵ Anna Maria Mandillo. « Il difficile percorso della nuova legge sul deposito legale ». *AIB Notizie*, Numéro Spécial « Deposito legale », Juin 2004, a. XIV, n°6, p. III.

2. La loi n°106 du 15 avril 2004

La nouvelle loi sur le dépôt légal est le résultat de réflexions anciennes et trouve son origine dans une proposition de l'*Associazione italiana biblioteche* qui a subi nombre de modifications cependant. Les deux commissions parlementaires approuvèrent le projet de loi le 31 mars 2004 et la loi fut promulguée le 15 avril 2004⁵⁶. Elle est issue d'années de travaux des bibliothécaires mais également des instances gouvernementales. Toutefois elle ne sera mise en application qu'avec la parution d'un règlement, parution initialement prévue pour le milieu du mois de novembre, mais ce règlement fait encore l'objet de discussions⁵⁷.

2.1. Présentation de la loi

La loi parue dans la *Gazzetta Ufficiale* le 15 avril 2004 s'intitule « Norme relative al deposito legale dei documenti di interesse culturale destinati all'uso pubblico ». Le titre montre une différence marquée avec la précédente loi puisqu'il ne s'agit plus des seuls imprimés mais des « documents d'intérêt culturel ». Avec le titre, une partie des objectifs du dépôt légal sont rappelés : la récolte de « documents d'intérêt culturel » destinés à la communication. Ces objectifs figurent dans le texte même de la loi. Le texte compte huit articles et renvoie les précisions à un règlement à paraître : chaque thème est donc assez peu développé.

2.1.1. La mise en valeur des principes et des objectifs du dépôt légal

Contrairement au texte précédent, la loi n°106 du 15 avril 2004 s'ouvre par les principes et les objectifs du dépôt légal, tels qu'ils ont été définis sur le plan mondial et européen. C'est là le fruit d'années de réflexion et de critiques contre le

⁵⁶ Voir annexe 1-2.

⁵⁷ L'article 5 de la loi n°106 du 15 avril 2004 prévoit en effet la chose suivante : « Entro sei mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, con regolamento ».

caractère censorial de la loi de 1939. Dans l'article 1, on peut ainsi lire que le dépôt légal doit servir à « conservare la memoria della cultura e della vita sociale italiana » et à la « realizzazione di servizi bibliografici nazionali di informazione e di accesso ai documenti oggetto di deposito legale »⁵⁸. Les objectifs sont précisés et déclinés dans l'article 2 ; il s'agit des objectifs présentés par Jean Lunn puis repris par Jules Larivière dans les *Guidelines for legal deposit legislation* : récolte et conservation, production et diffusion de services bibliographiques, rendre les documents objets du dépôt consultables et disponibles. S'y ajoute un dernier objectif : la documentation de la production éditoriale au niveau régional. Ce dernier objectif est à lier à la mise en place souhaitée d'« archives régionales » de la production éditoriale, grâce au troisième exemplaire tel qu'il était défini dans la précédente loi. Nous reviendrons sur ce concept nouveau et sur les problèmes qu'il pose. L'objectif patrimonial et culturel apparaît donc primordial et l'accès aux documents de la plus haute importance. C'est là une grande nouveauté par rapport au texte précédent, produit dans un contexte particulier. Cela témoigne d'une volonté politique forte et de l'importance des missions que l'on accorde désormais au dépôt légal dans la constitution d'un patrimoine national.

2.1.2. L'objet du dépôt légal

Comme nous l'avons déjà souligné, l'objet du dépôt légal ne se réduit plus aux seuls imprimés : c'était là l'un des manques de la précédente loi, auquel s'ajoutait le nombre important de lois parallèles regardant les autres types de publication. L'article premier de la loi donne de l'objet du dépôt légal une définition qui se veut aussi large et ouverte que possible, afin d'intégrer tous les types de documents, quel qu'en soit le support : « i documenti destinati all'uso pubblico e fruibili mediante la lettura, l'ascolto e la visione, qualunque sia il loro processo tecnico di produzione, di edizione o di diffusione, ivi compresi i

⁵⁸ « conserver la mémoire de la culture et de la vie sociale italienne » et à la « réalisation des services bibliographiques nationaux d'information et d'accès aux documents objets du dépôt légal ». Loi n°106 du 15 avril 2004, art. 1.

documenti finalizzati alla fruizione da parte di portatori di handicap »⁵⁹. Sont également précisées dans l'article 1, les conditions de production et de distribution des documents : les documents destinés au dépôt légal sont ceux produits en tout ou en partie en Italie, vendus ou distribués d'une autre manière, et qui ne sont pas diffusés de manière strictement privée ; pour les documents sonores et audiovisuels, sont également destinés au dépôt les documents distribués sur licence par le marché italien. La définition du dépôt légal répond à la volonté d'offrir la vision la plus large possible du panorama éditorial italien. L'article 4 donne une typologie plus précise des catégories de documents destinés au dépôt légal : « a) libri ; b) opuscoli ; c) pubblicazioni periodiche ; d) carte geografiche e topografiche ; e) atlanti ; f) grafica d'arte ; g) video d'artista ; h) manifesti ; i) musica a stampa ; l) microforme ; m) documenti fotografici ; n) documenti sonori e video ; o) film iscritti nel pubblico registro della cinematografia tenuto dalla Società italiana autori ed editori (SIAE) ; p) soggetti, trattamenti e sceneggiature di film italiani ammessi alle provvidenze previste dall'articolo 20 del decreto legislativo 22 gennaio 2004, n. 28 ; q) documenti diffusi su supporto informatico ; r) documenti diffusi tramite rete informatica non rientranti nelle lettere da a) à q) ». Les catégories qui ne figuraient pas dans la loi précédente en raison de sa date sont désormais prises en compte et désignées spécifiquement comme objets du dépôt légal ; les catégories qui étaient intégrées dans des lois spécifiques comme les documents sonores et audiovisuels ou les films sont désormais inscrites dans la loi sur le dépôt légal. Les éditions spéciales, les nouvelles éditions et les mises à jour sont objets de dépôt comme le rappelle l'article 5.

2.1.3. Déposant et dépositaires

Nous avons vu que le choix de l'imprimeur comme déposant posait de nombreux problèmes, ce qui avait conduit à de nombreuses critiques ainsi qu'à une collaboration de plus en plus grande avec les éditeurs notamment quant aux

⁵⁹ « les documents destinés à l'usage public et consultables par la lecture, l'écoute ou la vision, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de distribution, y compris les documents destinés aux handicapés ». Loi n°106 du 15 avril 2004, art. 1.

manques dans les publications reçues par dépôt légal. Avec la loi n°106 du 15 avril 2004, c'est désormais l'éditeur qui doit déposer comme le précise l'article 3, ce qui correspond bien mieux à la réalité de la production éditoriale et de son évolution. Des précisions sont toutefois apportées : l'imprimeur peut suppléer à l'éditeur ; dans le cas des documents non-livres ou produits similaires, c'est le producteur ou le distributeur qui sont soumis au dépôt légal ; enfin le ministère *per i beni e le attività culturali* est également soumis au dépôt légal.

Les dépositaires sont évoqués dans les article 1 et 6. Le dépôt se fait désormais de manière directe et ne passe plus par les préfetures. Sur la question des dépositaires cependant, la loi est peu satisfaisante et le règlement est très attendu, dans la mesure où il permettra de clarifier certains points. En effet dans l'article 1, il est dit que : « I documenti di cui al presente articolo sono depositati presso la Biblioteca nazionale centrale di Firenze e la Biblioteca nazionale centrale di Roma, nonché presso gli istituti individuati dal regolamento di cui all'articolo 5 »⁶⁰. Ainsi la loi prévoit que tous les documents soient déposés dans les deux bibliothèques nationales centrales, le soin de préciser d'autres dépositaires spécialisés étant laissé au règlement. Anna Maria Mandillo souligne que le règlement doit préciser le nombre d'exemplaires à déposer auprès d'instituts spécialisés plus capables de conserver, traiter et exploiter des documents spécifiques, afin également de ne pas surcharger les deux bibliothèques nationales centrales, notamment sur le plan des dépenses engendrées par le traitement des documents⁶¹. L'article 5 prévoit quant à lui d'autres cas de dépôt : les bibliothèques du Sénat, de la Chambre des députés, du ministère de la Justice, des régions et des provinces autonomes de Trente et de Bolzano peuvent demander l'envoi des publications officielles des organes de l'État des régions, des provinces, des communes et des administrations publiques. Le dépôt des publications à caractère scientifique auprès du CNR est maintenu par ailleurs : les sujets soumis au dépôt légal doivent envoyer sur requête, au CNR, un exemplaire des documents appartenant aux domaines de la science et de la technique. Les

⁶⁰ « Les documents du présent article sont déposés auprès de la Bibliothèque nationale centrale de Florence et de la Bibliothèque nationale centrale de Rome ainsi qu'auprès des institutions spécifiées dans le règlement et à l'article 5 ». Loi n°106 du 15 avril 2004, art. 1.

⁶¹ Anna Maria Mandillo. « Il difficile percorso della nuova legge sul deposito legale ». *AIB Notizie*. Numéro spécial « Deposito legale », Juin 2004, a. XIV, n°6, p. III.

dépositaires ne font pas l'objet d'un article spécifique comme c'est le cas des objets du dépôt légal, des sujets soumis au dépôt légal et le rôle de chacun et ses compétences en lien avec les documents à déposer restent à définir.

De manière générale, la loi n° 106 du 15 avril 2004 reste peu précise. Comme le souligne Anna Maria Mandillo, elle a largement déçu les attentes du monde des bibliothèques et en l'état, ne laisse pas de poser des problèmes quant à son application. Si elle se veut une réponse aux prescriptions internationales en matière de dépôt légal, elle laisse les problèmes relatifs au fonctionnement concret du dépôt légal en suspens. Nous l'avons vu, la question des dépositaires pose problème ; c'est également le cas du traitement des documents en général mais aussi des moyens destinés au dépôt légal. Il en résulte que le règlement est très attendu.

2.2. Un règlement très attendu

La parution du règlement sur le dépôt légal devait intervenir six mois après la parution de la loi n°106 du 15 avril 2004, c'est-à-dire vers la mi-novembre 2004. La préparation du règlement est toujours en cours. Ce règlement fait l'objet de grandes attentes, ce qui explique les retards puisqu'il doit pallier nombre d'imprécisions laissées dans la loi et répondre à des mécontentements. Toutefois le règlement ne peut changer la loi et cela n'est pas sans poser des problèmes.

2.2.1. Les problèmes que pose la loi

La loi, nous l'avons vu, reste imprécise sur un certain nombre de points ; il faut y ajouter des points qui ne sont pas abordés et ceci notamment par rapport à la proposition faite par l'AIB. Nous avons évoqué la question des dépositaires. Seules les deux bibliothèques nationales centrales sont évoquées dans la récolte des documents tels que définis à l'article 1 de la loi. Il n'est pas question dans la loi des exemplaires destinés aux institutions spécialisées telle que la *Discoteca di*

Stato par exemple, dont la définition du rôle et des compétences est renvoyée au règlement à paraître. Il n'en reste pas moins que la loi laisse en suspens le rôle exact des deux bibliothèques nationales centrales : vont-elles recevoir tous les types de documents ? Comment les traiteront-elles ? Est-ce à dire qu'il pourrait y avoir un dépôt indirect des documents qui passeraient par les deux bibliothèques nationales centrales ? Quel sera le rôle des institutions spécialisées ? Recevront-elles un exemplaire supplémentaire et à quelles fins ? Ce sont autant de questions auxquelles doit répondre le règlement : les bibliothécaires attendent qu'il définisse précisément quels sont les dépositaires, combien d'exemplaires ils doivent recevoir et de quels documents, en fonction de leurs compétences spécifiques. Par ailleurs, le rôle de l'une et l'autre des deux bibliothèques nationales centrales n'est pas différencié et cela ne semble pas devoir être le cas à l'exception des publications électroniques.

La loi n'évoque pas par ailleurs le troisième exemplaire, tel qu'il existait dans la précédente loi : il s'agissait de l'exemplaire destiné à la bibliothèque publique du chef-lieu de la province ou d'une autre ville. Or l'article 1 introduit un concept nouveau par rapport à ce texte de 1939, un concept qui était apparu dans les réflexions menées sur le dépôt légal : il y est question de « constituer l'archivio nazionale e regionale della produzione editoriale »⁶². L'idée de la constitution d'« archives régionales » comme la volonté de pourvoir à la « documentation de la production éditoriale au niveau régional »⁶³ laissent à penser qu'un troisième exemplaire est prévu destiné à une bibliothèque de la région. Mais un certain nombre de questions se posent sur la forme que devraient prendre les « archives régionales », sur le devenir des anciens destinataires du troisième exemplaire, sur la collaboration éventuelle avec les autres institutions et donc sur la répartition des tâches. Quant à la forme à donner aux « archives régionales », plusieurs possibilités sont offertes : conserver le fonctionnement actuel ce qui rendrait ces archives virtuelles, fondées sur la collaboration entre les différentes bibliothèques dépositaires d'une même région ; choisir plusieurs bibliothèques dans une région ce qui reviendrait à constituer des « archives » virtuelles ; choisir une seule

⁶² Voir l'article de Rosaria Campioni, « La riforma del deposito legale e l'archivio regionale della produzione editoriale », *AIB Notizie*, Numéro spécial « Deposito legale », Juin 2004, a. XIV, n°6, p. IX-X.

⁶³ Loi n°106 du 15 avril 2004, art. 2.

bibliothèque par région représentante concrète des « archives régionales ». Dans les deux derniers cas, se pose la question des critères d'un tel choix et le devenir des autres bibliothèques est également en jeu. Que deviendraient en outre les collections déjà rassemblées ? La troisième possibilité introduirait un changement radical dans le fonctionnement du dépôt légal. Plus généralement la constitution d'« archives régionales » n'est pas sans poser de problèmes quant aux moyens nécessaires pour un tel projet : si en effet, l'objectif est de constituer des « archives régionales » avec des services bibliographiques au niveau régional, l'implication des régions est en jeu et les moyens financiers à mettre en œuvre ne laisseront pas d'être importants. Un tel projet répondrait pourtant à des attentes formulées notamment par les bibliothèques nationales centrales dans le traitement de certaines publications, ainsi des chroniques locales des différents journaux. Tout en déchargeant de certaines tâches les bibliothèques nationales centrales, ce projet permettrait la constitution de centres de la mémoire régionale.

En lien avec l'individualisation des dépositaires, de leur rôle et de leurs compétences, le traitement de certaines publications est laissé en suspens. En effet, certains documents apparaissent dans la nouvelle loi sur le dépôt légal et l'on attend du règlement qu'il précise qui devra les traiter et comment ils devront l'être. C'est le cas des publications électroniques. Le règlement devra tenir compte des débats internationaux sur les modalités de la récolte de ses publications et de leur traitement, et en particulier des modes de récolte des documents *on-line* et de leur archivage. L'AIB a proposé un texte relatif aux publications électroniques intitulé « Nuova legge sul deposito legale e documenti digitali »⁶⁴. Ce document se veut une base pour le travail sur le règlement d'application et aborde en quinze points nombre de questions relatives aux publications électroniques. Il revient sur les thèmes évoqués lors des réflexions menées au niveau international. Comme nous l'avons dit, le grand défi en matière de dépôt légal pour les bibliothèques nationales réside dans le dépôt et l'archivage des documents *on-line*. Au sujet des sites web, ce document rappelle que le producteur ne dépose rien mais que c'est le *crawler* géré par l'institution dépositaire qui récolte les sites, ce mode de

⁶⁴ « Nuova legge sul deposito legale e documenti digitali », Documento di lavoro preparato dal Gruppo AIB Biblioteche digitali. Versione 8 del 1 giugno 2004. [en ligne]
 Disponible sur : <<http://www.aib.it/aib/commissi/bdigit/deplegdig.htm>> [réf. du 23.09.04].

fonctionnement, l'*harvesting*, étant indiqué par les bibliothèques nationales comme le plus efficace. Ce texte met en valeur les différentes expériences réalisées sur le plan international en la matière dont devra s'inspirer le règlement italien.

Il semblerait que le dépôt des publications électroniques reviendra à la Bibliothèque nationale centrale de Florence qui a déjà mené des expériences dans le domaine de la récolte et de l'archivage des sites web⁶⁵. Il ne s'agit pas d'une recherche systématique des documents *on-line* mais la bibliothèque a passé des accords avec certaines institutions qui lui transmettent des listes d'URL. Ces listes sont traitées au moyen d'un *crawler*, les méta-données sont transformées en XML et indexées. L'expérience de la bibliothèque nationale de Florence reste donc limitée mais a préparé le terrain à un travail sur l'ensemble du web et la bibliothèque semble tout indiquée pour traiter les publications électroniques. Cependant c'est un projet qui a un coût.

La loi laisse un certain nombre d'autres points dans l'ombre comme les documents déposés sur requête, et par rapport au projet de loi de l'AIB, il n'y est pas question d'une Commission pour le dépôt légal, commission que l'AIB voulait permanente et destinée à contrôler continuellement tous les aspects du dépôt légal⁶⁶. Cette commission n'est pas prévue dans la loi pour des raisons financières et de fait c'est là l'une des prescriptions de la loi, qui n'est pas sans poser des questions : l'article 1 prévoit en effet que « non devono derivare nuovi o maggiori oneri a carico della finanza pubblica »⁶⁷. Cette volonté de réformer le dépôt légal à coût zéro ne laisse pas de poser des problèmes notamment quant à la création d'« archives régionales » et quant au dépôt et à l'archivage des publications électroniques. Il faut sans aucun doute lier cette disposition à la situation actuelle des bibliothèques en Italie et à l'absence de moyens dont elles disposent de manière générale. Cette prescription n'en apparaît pas moins utopique.

La loi n°106 du 15 avril 2004 ne fait qu'énoncer des principes généraux, le règlement d'application devant apporter des éléments plus concrets et plus précis :

⁶⁵ Voir Giovanni Bergamin sur la question : « Memoria digitale per legge ma senza un euro alle biblioteche » [en ligne]. Disponible sur <http://www.kataweb.it/detail.jsp?channel=portale&id=531406> [réf. du 23.09.04] et une intervention du mardi 10 février 2004 à la Bibliothèque nationale centrale de Florence : « Deposito legale alla BNCF degli archivi di e-print ».

⁶⁶ Anna Maria Mandillo, *op. cit.*, p. IV.

⁶⁷ « des charges nouvelles ou plus importantes pour la finance publique ne doivent pas [en] dériver ». Loi n°106 du 15 avril 2004, art. 1.

c'est le cas de ce qui concerne les dépositaires et le traitement des documents, en particulier des publications électroniques. Toutefois on peut s'interroger sur ce qu'il adviendra d'éléments formulés dans la loi, qui ne pourront pas être changés dans le règlement ainsi que de certains points qui n'apparaissent absolument pas comme la constitution d'une Commission sur le dépôt légal.

2.2.2. Les difficultés de la préparation

Le règlement d'application est très attendu et cette situation de transition donne lieu à de nombreux problèmes, ainsi des éditeurs qui ne savent quelle loi appliquer et ne cessent de s'en enquérir auprès des responsables du dépôt légal dans les bibliothèques dépositaires. La préparation n'en réclame pas moins une grande attention pour permettre une application aussi efficace que possible et qui satisfasse les exigences de chacun.

La préparation du règlement entraîne de nombreuses discussions, chaque article de la loi est repris dans le détail et analysé. Nous avons vu quels sont les points principaux qui demeurent à préciser. Sur ces points, chacun tente de faire valoir son point de vue. Les acteurs de la préparation sont les deux bibliothèques nationales centrales, à travers des commissions composées des responsables du dépôt légal, l'AIB, des représentants des autres institutions dépositaires et la direction *per i beni librari*. Chaque institution a ses exigences propres, et les deux bibliothèques nationales centrales avaient préparé leur propre projet pour le règlement. Ainsi les réunions qui se déroulent, par exemple, à la Bibliothèque nationale centrale de Rome donnent lieu à des discussions sur chacun des points du règlement. Chaque institution, chaque acteur veut faire valoir ces droits et le flou relatif laissé par la loi du 15 avril 2004 laisse la place à de telles requêtes. Le cas de la *Biblioteca Centrale Giuridica* est intéressant de ce point de vue. En effet, il en est fait mention à l'article 6 de la loi du 15 avril 2004 : la bibliothèque du ministère de la Justice recevra un exemplaire des publications officielles sur requête. Cela change totalement son statut. Avec la loi de 1939, la bibliothèque recevait l'exemplaire destiné à la *Procura del Regno* et nous l'avons vu la bibliothèque du ministère de la Justice était liée depuis longtemps au dépôt légal.

Le changement de statut introduit par la nouvelle loi remet l'existence de la bibliothèque en cause puisque le dépôt légal était le moyen principal d'accroître les collections. C'est là sans aucun doute le résultat de la volonté de diminuer le nombre d'exemplaires demandés aux éditeurs. S'il est généralement admis que l'accroissement des collections n'appartient pas aux vocations du dépôt légal, les bibliothécaires de la *Biblioteca Centrale Giuridica* tentent tout de même de se défendre. Ils font appel aux autres lois européennes et notamment à la loi française pour tenter de conserver un statut qui semble fortement remis en cause car la loi est assez claire sur ce point. Ainsi la parution du règlement devient de plus en plus nécessaire pour clarifier certaines zones d'ombre qui donnent lieu à des réclamations et des incompréhensions.

C'est donc une lourde charge qui est attribuée au futur règlement d'application, celle de satisfaire toutes les attentes, après une loi qui en se voulant très générale, a très largement déçu.

La loi n°106 du 15 avril 2004 semble être le résultat d'une volonté de demeurer à un niveau de généralités, laissant le soin au règlement d'application qui devait paraître six mois plus tard, de préciser les choses et de traiter du fonctionnement concret du dépôt légal. Il en résulte une frustration du monde des bibliothèques soit que les thèmes soient seulement évoqués comme les objets du dépôt légal, leur traitement et leur conservation ou les institutions dépositaires, soit que certains points ne soient pas abordés, soient enfin que certaines nouveautés posent des problèmes. Le règlement d'application est donc très attendu ce qui rend sa préparation longue et difficile et qui ne rend guère optimiste sur les améliorations qu'il devrait apporter tant chaque point est discuté et remis en cause. L'avenir du dépôt légal en Italie reste problématique.

Conclusion

Le dépôt légal en Italie est actuellement régi par la loi n°374 du 2 février 1939. Cette loi s'est très rapidement révélée inadaptée et anachronique et n'a cessé de faire l'objet de critiques. Qualifiée de loi palimpseste, elle s'est largement inspirée des lois antérieures et a été produite dans un contexte particulier qui a inspiré son esprit censorial. C'est cet esprit qui a conditionné les prescriptions qui ont conduit à un fonctionnement spécifique : dépôt indirect justifié par un contrôle de la production, multiplication des depositaires sans que soient précisées les fonctions de chacun, condition nécessaire à la collaboration, multiplication des exemplaires déposés dont la fonction n'est pas individualisée. En outre compte tenu de la date de publication de cette loi, certains documents n'étaient pas évoqués. Il en résulte que l'Italie apparaît très en retard sur le plan du dépôt légal par rapport aux autres pays et qu'elle appartient aux pays européens dans lesquels le dépôt légal fonctionne le moins bien. La loi de 1939 contient les causes de ces dysfonctionnements et a créé une situation du dépôt légal particulière. On peut cependant s'interroger sur ce que les prescriptions de cette loi doivent à l'histoire des bibliothèques italiennes et du dépôt légal en Italie. Pour autant, les bibliothécaires italiens ont très vite remis en cause cette loi et nombre de réflexions ont été menées qui tendent aujourd'hui à mettre l'Italie sur le même plan que les pays européens les plus avancés en matière de dépôt légal. Ces réflexions se sont nourries des prescriptions internationales, des travaux menés dans le cadre de l'AIB et ont donné lieu à différents projets de loi. Elles ont conduit à la publication le 15 avril 2004 d'une nouvelle loi. Cette loi revêt cependant un caractère très général laissant à un règlement d'application le soin d'apporter des précisions. Il en résulte qu'elle a largement déçu et que la préparation du règlement est extrêmement difficile, longue et complexe puisqu'elle doit prendre en compte des attentes multiples et des mécontentements. Les tentatives pour accéder à plus de modernité dans le domaine du dépôt légal apparaissent donc malaisées : n'est-ce pas là le reflet de la difficulté d'appliquer au contexte italien certaines prescriptions, certaines idées sur le dépôt légal ? Dans

quelle mesure est-il possible de remettre en cause certaines caractéristiques du fonctionnement actuel, certaines prérogatives ? Comment réaliser les changements nécessaires dans le fonctionnement du dépôt légal ? L'avenir du dépôt légal en Italie reste incertain, comme en témoigne la parution toujours attendue du règlement d'application.

Bibliographie

LE DÉPÔT LÉGAL : ASPECTS GÉNÉRAUX

AMMANATI, Gloria. “Il primo congresso internazionale sulle bibliografie nazionali”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1979, a. XIX, n°4, p. 247-263.

BJERREGAARD, Estrid. “Legal Deposit: Purpose and scope in modern society”. *Libri*, 1973, a. XXIII, n°4, p. 331-346.

BROCK, Jozef. « Le dépôt légal ». *Bulletin des bibliothèques de France*, 1966, a. XI, n°1, p. 15-27.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. *A synthesis on legal deposit and its practice in the EC Member States*. Éd. M. Manzoni. Luxembourg : Directorate-General Information Technologies and Industries and Telecommunications. 1992.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. *National Bibliographic Services in the European Communities: role and perspectives*. Séminaire, Luxembourg, 12 février 1990. Édité. P.[eter] Lewis. Luxembourg : Directorate-General Telecommunications, Information Industries and Innovation, 1991.

CORNISH, Graham P. *The role of national libraries in the new information environment*. Paris : UNESCO, 1991.

DELANGLE, Olivier. *Le dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France : pour une exhaustivité raisonnée*. Villeurbanne : ENSSIB, 2003.

Mémoire d’étude : enssib : 2003.

DREYER, Emmanuel. *Le dépôt légal, essai sur une garantie nécessaire au droit du public à l'information*. Paris : LGDJ. 2003.

GUASTAVINO, Guillermo. "The problem of legal deposit, its advantages, possible courses of action". *Unesco bulletin for libraries*, 1968, a. XXII, n°1, p. 2-8.

GUILBAUD, Marcel, DOUGNAC, Marie-Thérèse. « Le Dépôt Légal, son sens et son évolution ». *Bulletin des bibliothèques de France*, août 1960, p. 283-291.

INSTITUT DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE. *Le dépôt légal : son organisation et son fonctionnement dans les divers pays*. Paris, Institut international de coopération culturelle, 1938.

"Ipa survey on Legal Deposit". *IPA Bulletin*, 1988, n°2, p. 2-4.

JASION, Jan T. *The international guide to legal deposit*. Aldershot : Ashgate, 1991.

LARIVIÈRE, Jules. *Guidelines for legal deposit legislation*. Éd. revue, augmentée et mise à jour de la publication de 1981 par le docteur Jean Lunn. Paris : UNESCO, 2000 [en ligne]

Disponible sur : <<http://www.ifla.org/VII/s1/gnl/legaldep1.htm>> [réf. du 27.12.04]

LEHMANN, Klaus-Dieter. « Réflexions sur le dépôt légal ». Relation présentée au Congrès sur *L'avenir des grandes bibliothèques*, Bibliothèque Nationale, Paris, 30 Janvier-2 Février 1990. Paris : Bibliothèque nationale, 1990, p. 105-111.

LINE, Maurice. *National library and information needs: alternative means of fulfilment, with special reference to the role of national libraries*. Paris: UNESCO, 1989.

« Linee guida del consiglio d'Europa/Eblida per la legislazione e le politiche in materia di biblioteche in Europa », 8 p. [en ligne]

Disponibile sur : <http://www.sbv.mi.it/IT/bib08/002/008/005/?SIGLA_LANG=IT>

[réf. du 20.07.2004].

LUNN, Jean. *Guidelines for legal deposit legislation*. Paris : UNESCO, 1981.

POMASSL, Gerhard. *Survey of existing legal deposit laws*. Paris: UNESCO, 1977.

RUGAAS, Bendik. "Legal deposit and bibliographic control of new media in Europe". *Liber Bulletin*, 1990, n°35, p. 156-170.

RUGAAS, Bendik. "The end of all and for ever: on acquisition policies in national libraries and the function of legal deposit material". Communication présentée à la 54^{ème} conférence générale de l'IFLA, Sydney, 1988. *Proceedings of the 54th General Conference Sidney. Annual Reports*, 1988, p. 121-122.

"Seminar über Pflichtexemplargesetzgebung, gehalten am 19-20 November 1981 in Wien". *Liber Bulletin*, n°18, 1982.

SHAW, Thomas S. "Legal Depository Libraries". *Encyclopedia of Library and Information Science*. New York, 1975, vol. 14, p. 140-181.

VITIELLO, Giuseppe. "Legal deposit throughout the European Communities. Results of an enquiry". *Alexandria*, 1993, n°5 (1), p. 41-52.

VITIELLO, Giuseppe. *Il deposito legale nell'Europa comunitaria*. Milan : Editrice Bibliografica, 1994.

VITIELLO, Giuseppe. "Politique et législation des bibliothèques (Seconde partie) ». *BBF*, 2000, t. 45, n°6, p. 4-14.

LE DÉPÔT LÉGAL EN ITALIE : CONTEXTE ET LÉGISLATION

AIB Notizie. Numéro spécial « Deposito legale », Juin 2004, a. XVI, n°6.

ALFANI, M. Claudia. *Struttura e organizzazione del lavoro nella Biblioteca Nazionale Centrale "Vittorio Emanuele II" di Roma*. 1981.

Tesi di laurea : Scuola Superiore della Pubblica Amministrazione : Rome.

ANZON, Adele. "Il regime dei beni culturali nell'ordinamento vigente e nelle prospettive di riforma". *Ricerca sui beni culturali*. Rome : Camera dei deputati, Servizio studi legislazione e inchieste parlamentari, 1975, vol. 1, p. 91-195.

BERGAMIN, Giovanni. "Memoria digitale per legge ma senza un euro alle biblioteche". [en ligne]

Disponibile sur : <<http://www.kataweb.it/detail.jsp?channel=portale&id=531406>> [réf. du 23.09.04].

CANTARANO, Cassiodoro. *Codice della legislazione sulla stampa con note di commento bibliografia e giurisprudenza*. Rome : Stamperia Nazionale, 1976.

CARINI-DAINOTTI, Virginia. "Le soprintendenze ai beni librari e la tutela nella bufera delle ristrutturazioni dei trasferimenti e delle deleghe". *Miscellanea di studi in memoria di Anna Saitta Revignas*. Florence : Olschki, 1978, p. 119-147.

CAROTTI, Carlo. "Il diritto di stampa: problema aperto". *Biblioteche oggi*, mars 1993, p. 35-39.

CASELLI PIOLA, Eduardo. *Trattato del diritto di autore e del contratto di edizione nel diritto interno italiano comparato col diritto straniero*. Naples : E. Marghieri, 1927.

CASSESE, Sabino. “I beni culturali da Bottai a Spadolini”. *Rassegna degli Archivi di Stato*, 1975, n°1-3, p. 116-142.

CASSESE, Sabino. *Il sistema amministrativo italiano*. Bologne : Il mulino, 1992.

CECCHINI, G. “Una legge da rifare: quella sul diritto di stampa”. *Mondo grafico*, 1946, n°2-3, p. 8-11.

DE GREGORI, Giorgio. “Sulla legislazione italiana relativa al deposito degli stampati”. *Studi di bibliografia e di argomento romano in memoria di Luigi di Gregori*, 1949, p. 75-87.

DE GREGORI, Giorgio. “La legge per il deposito obbligatorio degli stampati”. *Accademie e biblioteche d’Italia*. 1951, n°19, p. 391-404.

FURLANI, Silvio. “La legge italiana sulla consegna degli esemplari d’obbligo”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1980, a. XX, n°1-2, p. 3-11.

GUIDUCCI BONNANI, Carla, VITIELLO, Giuseppe. “Servizi bibliografici nazionali: damma diagnosi al progetto”. *Accademie e biblioteche d’Italia*, 1992, a. LX, n° 3, p. 55-71.

LEFEVRE, R. “Salviamo il nostro patrimonio bibliografico”. *Mondo grafico*. 1946, n°4-5, p. 3-6.

MAINI, Roberto. “La nuova legge sul deposito legale : una riforma non solo per le biblioteche”. Interviste a Antonia Ida Fontana, Rosaria Campioni e Maria Prunai Falciani. *Biblioteche oggi*, juillet-août 2004, p. 7-12.

MALTESE, Diego. “La Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze e l’editoria italiana”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°2, p. 93-96.

MALTESE, Diego. “Sistema bibliografico nazionale e deposito legale”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°12, p. 264-270.

MALTESE, Diego. “Sistema bibliografico nazionale e deposito legale”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1979, a. XIX, n°4, p. 245-246.

MANDILLO, Anna Maria. “Sul diritto di stampa”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1971, a. XI, n°1, p. 24-35.

MANDILLO, Anna Maria. “Per una nuova legge del diritto di stampa”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°1, p. 16-19.

MANDILLO, Anna Maria. “Il deposito obbligatorio degli stampati. Applicazioni, problemi, proposte”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°4, p. 308-315.

MANDILLO, Anna Maria. “Il deposito obbligatorio degli stampati. Legislazione”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°4, p. 308-315.

MANDILLO, Anna Maria. “Diritto di stampa, archivio nazionale del libro e bibliografia nazionale: una problematica aperta”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1979, a. XIX, n°4, p. 245-246.

MANDILLO, Anna Maria. “Sul deposito legale”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1982, a. XXII, n°1-2, p. 38-42.

MANDILLO, Anna Maria. “La nuova legge sul deposito legale. Una riforma non solo per le biblioteche”. *AIB notizie*, n°3, 2000, 8 p. [en ligne]

Disponibile sur : <<http://www.aib.it/aib/editoria/n14/02-03mandillo.htm>> [réf. du 23.09.04]

MARINELLI Vincenzo. “La biblioteca Centrale Giuridica: identità culturale e dinamiche di sviluppo”. *Quaderni della Giustizia*, 1982, n°11, p. 24-43.

« Nuova legge sul deposito legale e documenti digitali », Documento di lavoro preparato dal Gruppo AIB Biblioteche digitali. Versione 8 del 1 giugno 2004. [en ligne]

Disponibile sur : <<http://www.aib.it/aib/commissi/bdigit/deplegdig.htm>> [réf. du 23.09.04].

“Per l’attuazione del sistema bibliotecario nazionale”. Conférence nationale des bibliothèques italiennes. *Accademie e biblioteche d’Italia*, 1979, a. XLVII, n°1-2, p. 113-116.

PERUGINELLI, Susanna. “Il controllo bibliografico universale : situazione a livello internazionale e prospettive nella costituzione del sistema bibliografico nazionale italiano”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1982, a. XXII, n°3-4, p. 13-22.

PUGLISI, Paola. “Dalla censura alla tutela. Proposte per il diritto di stampa”. *Bollettino d’informazioni AIB*, 1985, a. XX, n°3, p. 307-315.

PUGLISI, Paola. “Libri di diritto e diritto di stampa : la biblioteca centrale giuridica”. *Accademie e biblioteche d’Italia*, 1988, n°2, p. 32-37.

PUGLISI, Paola. *Diritto di stampa : dalla censura alla tutela. Verso una normativa piu attuale*. 1984.

Tesi di laurea : Scuola Superiore della Pubblica Amministrazione : Rome.

Il Servizio Bibliotecario Nazionale. Rome : Istituto Centrale per il Catalogo Unico delle Biblioteche Italiane e per le Informazioni Bibliografiche, 1983.

SISINNI, Francesco. “Diffusione della informazione bibliografica. Problemi e prospettive”. *Accademie e biblioteche d’Italia*, 1980, a. XLVIII, n°1, p. 5-10.

TRANIELLO, Paolo. *Legislazione delle biblioteche in Italia*. Rome : Carocci editore. 1999.

TRANIELLO, Paolo. *Storia delle biblioteche in Italia : dall'unita a oggi*. Bologne : il Mulino. 2002.

VINAY, Angela. "La riforma della legislazione sul deposito obbligatorio degli stampati". *Accademie e biblioteche d'Italia*, 1965, a. XXXV, suppl. au n°1, p. 66-71.

VINAY, Angela. "Deposito legale e controllo bibliografico universale". *Giornale della libreria*. 1978, a. XCI, n°2, p. 57-58.

VITIELLO, Giuseppe. "Il futuro del deposito legale in Italia". *Bollettino AIB*, septembre 1993, a. XXXIII, n°3, p. 287-303.

VITIELLO, Giuseppe. "Deposito legale e servizi bibliografici nazionali". *Biblioteche oggi*, mars 1999, p. 56-61.

ZECCA LATERZA, Agostina. "Proposte per archivi regionali e nazionali di musica e dischi". *Bollettino d'informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°4, p. 342-345.

LES OBJETS DU DÉPÔT LÉGAL

BÉCOURT, Daniel, CARNEROLI Sandrine. *Dépôt légal : de l'écrit à l'électronique*. Paris : Litec, 2001.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE, FIRENZE. *La gestione automatizzata del materiale minore*. Rome : Istituto centrale per il catalogo unico, 1993.

CLEMENTS, David H. "Preservation in original format: policies and options". *Preservation of library materials*. Conférence tenue à la Bibliothèque nationale d'Autriche, Vienne, 7-10 Avril 1986. Éd. Merrily A. Smith. München : Saur, 1987, p. 43-48.

DAVIES, Gillian. « Le dépôt obligatoire des enregistrements sonores ». *Bulletin du droit d'auteur*, 1976, a. X, 3, p. 30-51.

« Le dépôt légal des images animées ». *Bibliographie de la France*, 1978, 167, 2 (“Chronique”), p. 36-37.

« Le dépôt légal des produits audio-visuels », *Bibliographie de la France*, 1975, 164, 14 (“Chronique”), p. 488-495.

DOLCI Fabrizio. “La sezione “Pubblicazioni minori” della Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze”. *Società e storia*, 1978, n°1, p. 167-171.

GALLAND-MABIC Chrystèle, MONDON Frédérique tuteur pédagogique, DUSSERT-CARBONNE Isabelle tuteur scientifique, LE PAPE Philippe-Corentin tuteur professionnel. *La gestion des périodiques mineurs reçus au titre du dépôt légal : la mise en place d'un traitement simplifié*. Villeurbanne : ENSSIB, 1998.

GANNA Jacques. *Organisation et fonctionnement du dépôt légal audiovisuel en France*. Villeurbanne : École nationale supérieure des bibliothèques, 1982.

JEZIERSKI, Joëlle. *Le multimédia en questions à la BNF : le dépôt légal d'un nouveau support*. Villeurbanne : ENSSIB, 1995.

MAURO CAPRONI, Attilio. *Il materiale minore : proposta per una procedura biblioteconomica*. Naples : Società Editrice Napoletana. 1979.

MC CORMICK, Paul, WILLIAMSON, Michael. “Legal Deposit and Electronic Publishing. Results of a Survey”. *Alexandria*, 1990, 2 (3), p. 51-63.

PIANTONI, Mario, PINEDO, Isa de. “Il materiale librario minore”. *Bollettino d'informazioni AIB*, 1977, a. XVII, n°4, p. 334-337.

PINION, Catherine. *Legal deposit of non-book materials*. Londres : The British Library, 1986.

SARDELLI, Alessandro. "Documenti storici minori nella Biblioteca nazionale centrale di Firenze". *Accademie e biblioteche d'Italia*, 1983, a. LI, n°3, p. 209-221.

SARDELLI, Alessandro. *Le pubblicazioni minori e non convenzionali: guida alla gestione*. Milan : Editrice Bibliografica, 1993.

SOLAN, Olivier de. « Les documents informatiques et l'avenir du dépôt légal », dans « Informatisation, promotion, histoire ». *BBF*, 1995, t. 40, n°4, p. 28-32.

VAYSSADE, Claire. « Le dépôt légal des documents informatiques », dans « Collections de bibliothèques ». *BBF*, 1995, t. 40, n°3, p. 34-38.

UNESCO. *Carta per la conservazione del patrimonio digitale*. 2003. [en ligne]
Disponibile sur : <http://www.iccu.sbn.it/PDF/carta_UNESCO_it.pdf>.

Table des annexes

ANNEXE 1 LES TEXTES DE LOI I

Annexe 1-1 Loi n°374 du 2 février 1939 « Consegna di esemplari degli stampati e delle pubblicazioni » II

Annexe 1-2 Loi n°106 du 15 avril 2004 « Norme relative al deposito legale dei documenti di interesse culturale destinati all'uso pubblico » VI

ANNEXE 2 LE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT LÉGAL EN ITALIE X

Annexe 2-1 Schéma de la classification des « pubblicazioni minori ». Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de Rome. 2000XI

Annexe 2-2 Présentation des institutions dépositaires visitées. Loi n°374 du 2 février 1939. XIII

Annexe 2-3 Liste des maisons de disque et statistiques. *Discoteca di Stato*. 2003 XVII

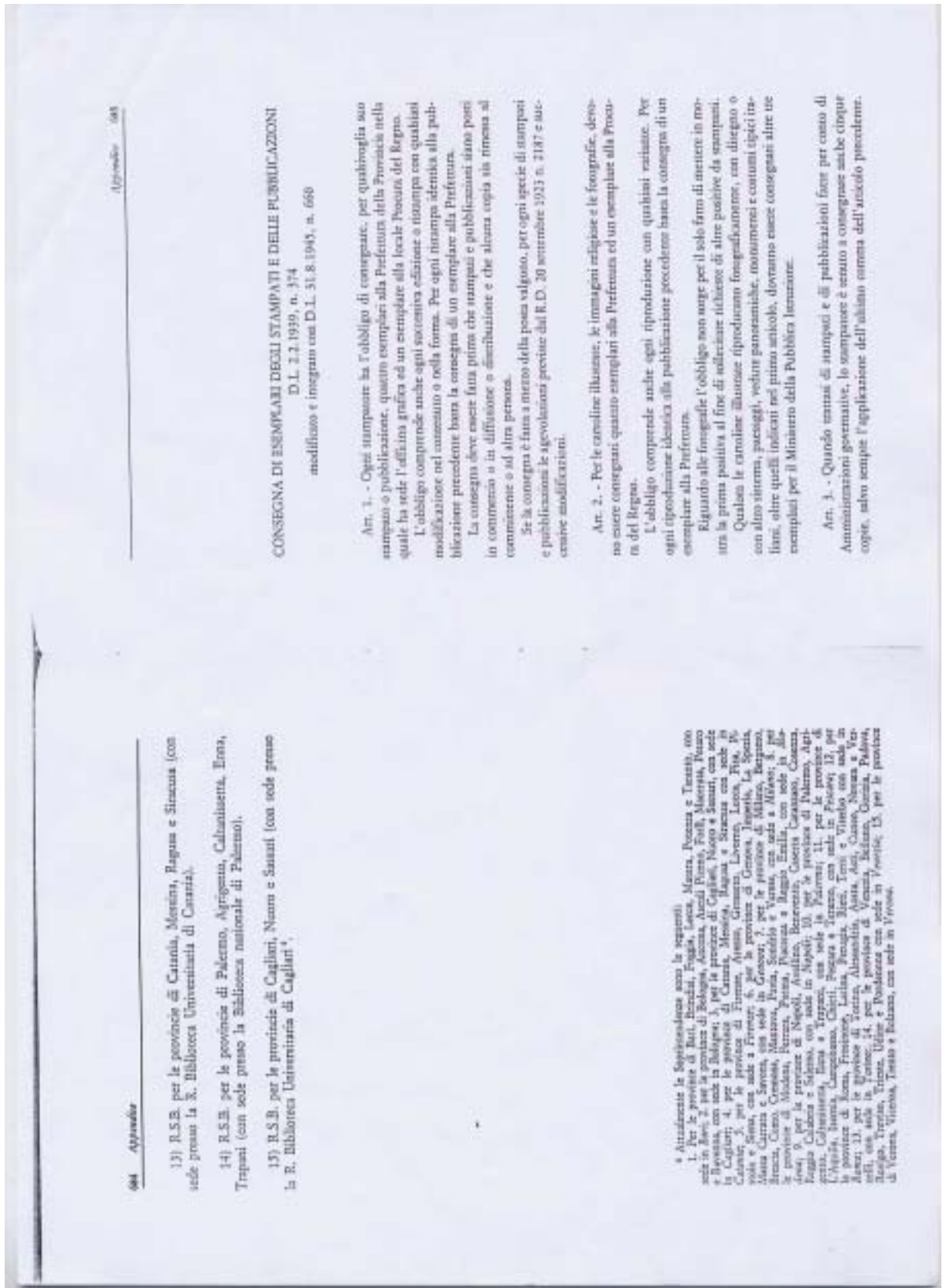
Annexe 2-4 Requête pour devenir destinataire de l'exemplaire de la *Biblioteca Centrale Giuridica* XVIII

Annexe 2-5 Liste des destinataires des ouvrages non-traités par la *Biblioteca Centrale Giuridica* XIX

Annexe 2-6 Statistiques de l'*Ufficio Accessionamento-Deposito Legale*. Bibliothèque nationale centrale de Florence. 2003 XXI

Annexe 1 Les textes de loi

Annexe 1-1 Loi n°374 du 2 février 1939 « Consegna di esemplari degli stampati e delle pubblicazioni »



- 13) R.S.B. per le provincie di Catania, Messina, Ragusa e Siracusa (con sede presso la R. Biblioteca Universitaria di Catania).
- 14) R.S.B. per le provincie di Palermo, Agrigento, Caltanissetta, Enna, Trapani (con sede presso la Biblioteca nazionale di Palermo).
- 15) R.S.B. per le provincie di Cagliari, Nizza e Sassari (con sede presso la R. Biblioteca Universitaria di Cagliari).

CONSEGNA DI ESEMPLARI DEGLI STAMPATI E DELLE PUBBLICAZIONI
D.L. 2.2.1939, n. 374
modificato e integrato con D.L. 31.8.1945, n. 666

Art. 1. - Ogni stampatore ha l'obbligo di consegnare, per quadrupla sua stampa o pubblicazione, quattro esemplari alla Prefettura della Provincia nella quale ha sede l'editura grafica ed un esemplare alla locale Procura del Regno.
L'obbligo comprende anche ogni successiva edizione o ristampa con qualsiasi modificazione nel contenuto o nella forma. Per ogni ristampa identica alla pubblicazione precedente basta la consegna di un esemplare alla Prefettura.

La consegna deve essere fatta prima che stampati e pubblicazioni siano posti in commercio o in diffusione o distribuzione e che alcuna copia sia rimessa al committente o ad altra persona.
Se la consegna è fatta a mezzo della posta valigiosa, per ogni specie di stampati e pubblicazioni le agevolazioni previste dal R. D. 30 settembre 1933 n. 2187 e successive modificazioni.

Art. 2. - Per le cartoline illustrative, le immagini religiose e le fotografie, devono essere consegnati quattro esemplari alla Prefettura ed un esemplare alla Procura del Regno.

L'obbligo comprende anche ogni riproduzione con qualsiasi materiale per ogni riproduzione identica alla pubblicazione precedente fatta la consegna di un esemplare alla Prefettura.

Riguardo alle fotografie l'obbligo non sorge per il solo fatto di mettere in mostra la prima positiva al fine di sollecitare richieste di altre positive da stampanti. Qualora le cartoline illustrate riproducano fotograficamente, con disegno o con altro sistema, paesaggi, vedute panoramiche, monumenti e costumi tipici italiani, oltre quelli indicati nel primo articolo, dovranno essere consegnati altre tre esemplari per il Ministero della Pubblica Istruzione.

Art. 3. - Quando trattasi di stampati e di pubblicazioni fatte per conto di Amministrazioni governative, lo stampatore è tenuto a consegnare anche cinque copie, salvo sempre l'applicazione dell'articolo corrente dell'articolo precedente.

Attardamento le sopraindicata sono le seguenti:
1. Per le provincie di Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Matera, Potenza e Taranto, con sede in Bari e per le provincie di Bologna, Ancona, Arezzo, Avellino, Cagliari, Caserta, Catania, Cosenza, Cremona, Ferrara, Forlì, Genova, Grosseto, Imperia, La Spezia, Livorno, Lucca, Macerata, Mantova, Massa, Merano, Milano, Modena, Novara, Padova, Pavia, Reggio Emilia, Roma, Salerno, Sondrio, Taranto, Trapani, Verona, Venezia, Vicenza, con sede in Roma, con sede in Firenze; 2. per le provincie di Genova, Imperia, La Spezia, Massa Carrara e Spezia, con sede in Genova; 3. per le provincie di Milano, Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Mantova, Parma, Piacenza e Pavia, con sede a Milano; 4. per le provincie di Modena, Ferrara, Piacenza, Parma e Reggio Emilia, con sede in Modena; 5. per le provincie di Napoli, Avellino, Benevento, Caserta, Salerno, Campania, Puglia Calabria e Sicilia, con sede in Napoli; 6. per le provincie di Palermo, Agrigento, Caltanissetta, Enna e Trapani, con sede in Palermo; 7. per le provincie di L'Aquila, Umbria, Marche, Abruzzo, Molise, Basilicata, Puglia, Campania, Sicilia, Calabria e Sicilia, con sede in Roma; 8. per le provincie di Venezia, Treviso, Belluno, Udine, Gorizia, Trieste, Udine e Pordenone, con sede in Venezia; 9. per le provincie di Verona, Vicenza, Trentino, Trento e Bolzano, con sede in Verona.

L'obbligo comprende anche ogni riproduzione non qualificata, vale a dire:

Per ogni riproduzione identica alla pubblicazione precedente, basta la consegna di un esemplare alla Prefettura.

Tali obblighi non riguardano le pubblicazioni in serie o di carattere ricorrente che le Amministrazioni facciano stampare nelle proprie officine.

Art. 4. - Quanto di una stessa pubblicazione vengono eseguite contemporaneamente più tirature, diverse per il tipo della carta, il formato, la rilegatura ed altri elementi, gli esemplari da consegnarsi devono corrispondere alla tiratura di maggior pregio, essendo escluse solo quelle speciali di gran lusso, eseguite esclusivamente in numero ristretto di copie non destinate al commercio.

In ogni caso l'obbligo della consegna si considera non adempiuto quando siano stati consegnati esemplari contropiù imperfetti.

Art. 5. - Ogni esemplare delle pubblicazioni e degli stampati soggetti all'obbligo della consegna deve portare, sul frontespizio, o, in mancanza di questo, sull'ultima pagina del testo, l'esatta e ben visibile indicazione:

1) del nome e del domicilio legale dello stampatore, ovvero, nei casi previsti dal secondo comma dell'articolo 9 dell'editto;

2) dell'anno, per l'ora ordinata e... di effettiva pubblicazione.

Per le ditte che fanno dello stesso stampatore ogni esemplare deve, inoltre, portare conforme indicazione del genere della tiratura, se identica o con modificazioni e dell'anno della precedente pubblicazione. L'adempimento di tale obbligo, nei casi previsti dal secondo comma dell'art. 5, fa carico all'editore per le stampe fatte a mezzo di qualsiasi stampatore.

Sugli esemplari da depositare deve essere apposta la dichiara d'empolamento fuori commercio per la distribuzione agli effetti di legge).

Art. 6. - Per le cartelle illustrate, le immagini religiose e le fotografie, ciascuna degli esemplari da consegnare deve portare, stampato o macroscritto, le indicazioni richieste dal 1° comma dell'articolo precedente. Sugli altri esemplari basta l'indicazione del nome e del domicilio legale dello stampatore o dell'editore.

Art. 7. - Sono esenti dall'obbligo della consegna i fogli volanti di ordinaria e spicciola pubblicità del commercio e dell'industria, i registri e moduli di ufficio e di commercio, le mappe casuali, le carte valori, i francobolli, le lettere di credito, gli avvisi, i fuori di porta e di corsa, i titoli azionari, le fotografie di carattere accademico politico, le partecipazioni di nascita, di matrimonio e di morte, i biglietti da visita, la carta da lettera e le buste intestate, le etichette e fascette, le carte da involare, ciascuna stampata e da pastici ed altri simili stampati.

Inoltre i Ministeri dell'Interno, di grazia e di giustizia e... possono, per

quanto di rispettiva competenza, con decreti da pubblicarsi nella Gazzetta Ufficiale del Regno, concedere temporaneamente altre esenzioni od agevolazioni e modificare le concessioni medesime per particolari categorie di stampati o di pubblicazioni, come quelle di corso elevato, o relative a scienze esatte e materie scientifiche tecniche, nonché le cartelle illustrate, le immagini religiose e le fotografie.

Art. 8. - Per ogni violazione delle norme della presente legge e del regolamento previsto dall'articolo 14, lo stampatore o editore è punito, sempreché il fatto non costituisca un più grave reato, con l'ammenda da L. 200 a L. 2.000. All'ammenda può essere aggiunta la sospensione dall'esercizio della professione o dell'arte per un tempo non superiore a tre mesi, e, se occorrono circostanze di particolare gravità, anche la pubblicazione della sentenza di condanna.

L'applicazione di dette sanzioni e degli eventuali provvedimenti ai sensi delle leggi e dei regolamenti di pubblica sicurezza non esonerano dall'obbligo di adempimento a quanto è prescritto dalla presente legge e dal relativo regolamento. In caso di mancata o comunque impetita consegna degli esemplari dovuti, può, in ogni tempo, procedersi a sequestro d'ufficio. Ove questa norma in tutto od in parte risultasse, il stampatore è tenuto altresì, a ristare i danni subiti dall'Amministrazione dello Stato.

Art. 9. - Agli effetti della presente legge, s'intende per stampatore ogni persona od ente che tipografa, a scopo di diffusione o di semplice distribuzione, uno scritto od una figura per mezzo della tipografia, litografia, fotografia, incisione o con qualsivoglia altro procedimento.

Negli obblighi dello stampatore subentra l'editore quando si tratti di pubblicazioni cui abbiano comunque concorso officine diverse o che, edite nel Regno, siano state, in tutto o in parte, stampate all'estero. Si considera editore l'ente che curi direttamente la pubblicazione dell'opera.

Art. 10. - Dei quattro esemplari ricevuti, la Prefettura trasmette uno per l'adempimento delle funzioni di sua competenza, e trasmette gli altri tre, rispettivamente, uno alla Presidenza del Consiglio dei Ministri (Ufficio stampa), uno alla Biblioteca nazionale centrale di Firenze ed uno alla Biblioteca nazionale centrale Vittorio Emanuele II di Roma.

La Prefettura adempirà gli obblighi di sua competenza, trasmette l'esemplare ricevuto alla Biblioteca pubblica del capoluogo della provincia, o di altra città della regione designata dal decreto del Ministro della Pubblica Istruzione.

La Presidenza del Consiglio dei Ministri (Ufficio stampa) trasmette l'esemplare ricevuto, dopo averne preso visione per il servizio di informazioni bibliografiche; al Ministero dell'Interno (Direzione Generale di P.S.) che, dopo l'uso di tal-

ficio, lo invia alla biblioteca nazionale centrale Vittorio Emanuele II di Roma. La procura del Regno, adempite le funzioni di sua competenza, trasmette l'esemplare d'obbligo al Ministero di Grazia e Giustizia, il quale trasmette gli stampati e le pubblicazioni che, a suo esclusivo giudizio, possono servire al bisogno della sua biblioteca, e rimette il resto ad altri Istituti, purché d'intesa con il Ministero della Pubblica Istruzione.

L'esemplare di ogni ristampa straniera alla pubblicazione precedente, obblighi dal secondo comma modificato dell'articolo 1, è depositato alla Prefettura che, dopo l'uso di ufficio, lo trasmette alla biblioteca pubblica del capoluogo della provincia, o di altre città della regione designata con decreto del Ministero per la pubblica istruzione.

Art. 11. - Fanno gli obblighi di cui agli articoli 1, 2, 3 e 9 della presente legge, i Ministri, gli Uffici ed Istituti da essi dipendenti e tutti gli altri Istituti ed Enti che godano di assegni sul bilancio dello Stato, o che comunque siano essi di diritto pubblico, devono inviare alle biblioteche del Senato del Regno e della Camera dei Deputati una copia di tutte le loro pubblicazioni, comprese le cartografie e le fotografie, degli esemplari di essi e di ogni ristampa.

Tale obbligo permane a carico degli uffici e Istituti sopra indicati, anche quando le loro pubblicazioni siano sotto qualsiasi forma, affidate a stampatori o editori privati.

Art. 12. - Il stampato presso il Ministero della P. I. una Commissione Consultiva per le stampe emanate dalla presente legge.

Detta Commissione composta dai rappresentanti dei Ministri dell'Interno, della Grazia e Giustizia, delle Finanze... è presieduta dal Direttore Generale per la stampa Istituti.

Art. 13. - Le disposizioni della legge 26 maggio 1892 n. 694 sono abrogate. Rimane in vigore ogni altra norma concernente la consegna di esemplari per fini diverse da quelli della presente legge, l'esercizio dell'arte tipografica e delle arti affini ed in genere le pubblicazioni periodiche e non periodiche.

Spetta al Prefetto di vigilare sulla rigorosa osservanza delle disposizioni suddette alla consegna obbligatoria degli stampati e delle pubblicazioni. Egli è autorizzato in questa funzione dal capo della biblioteca pubblica del capoluogo della provincia o da persona idonea designata dal Ministero della Pubblica Istruzione (art. 7 della legge 11.10.1845, n. 660).

Regolamento
R.D. 12 dicembre 1940, n. 2052.

Art. 1. - Il Ministero della Cultura Popolare (*per pubblica istruzione*) stabilisce, in attuazione della legge 2 febbraio 1935, n. 374, recante norme per la consegna obbligatoria di esemplari degli stampati e delle pubblicazioni. Nelle questioni di ordine generale o di speciale rilevanza o che possano riguardare gli altri Ministeri interessati, anche al fine della collaborazione e della intesa coi medesimi, il paese della Commissione consultiva di cui all'articolo 12 della legge stessa.

Art. 2. - Per le stampe emanate dalla legge e dal presente regolamento, sono competenti, nei rapporti con lo stampatore, gli uffici nella cui giurisdizione ha sede l'azienda grafica: nei rapporti con l'editore gli uffici nella cui circoscrizione l'editore ha il proprio domicilio legale.

Art. 4. - Gli stampatori e gli editori sono obbligati ad iscriversi presso la rispettiva Prefettura e a comunicare alla stessa gli eventuali cambiamenti relativi alla iscrizione.

L'iscrizione deve indicare, oltre al nome e alla sede ai sensi dell'art. 3: a) per le ditte individuali: il cognome, nome, paternità, data e luogo di nascita, nazionalità e domicilio del proprietario della ditta; b) per le società legali: il cognome, nome, paternità, data e luogo di nascita, nazionalità e domicilio dei soci in nome collettivo, dei soci accomandatari e dei gerenti delle società in accomandita; del presidente, consigliere delegato e direttore delle società anonime; c) per le società di fatto: il cognome, nome, paternità, data e luogo di nascita, nazionalità e domicilio del loro rappresentante;

d) per gli enti morali: il cognome, nome, paternità, data e luogo di nascita, nazionalità e domicilio del loro legale rappresentante.

Le Prefetture comunicano al... e alle competenti Regie procure e Regie sottosegretarie bibliografiche le iscrizioni e i relativi cambiamenti man mano che ad esse pervengono.

Art. 5. - Ogni stampatore è obbligato a tenere un esemplare allegato, con pagine numerate con incisioni indelebili, nel quale deve scrivere, prima della consegna, cronologicamente e con aumento progressivo, in unica serie gli stampati che escono, anche incompleti, dalla sua officina, esclusi i giornali.

Ugual registro deve tenere ciascun editore per tutte le opere di sua edizione. Tali registri debbono essere conformi ai moduli allegati al presente regola-

sono state iscritte negli appositi registri senza dalla stampaio a editore.

Per i giornali o periodici l'anno degli esemplari d'obbligo può essere fatto in abbonamento postale, con la nota dicitura sulla fascetta di stampare d'obbligo.

Art. 17. - In caso di mancata, incompleta o comunque imperfetta consegna degli esemplari dovuti, il Ministero... la Prefettura, ne fanno denuncia alla Procura, per l'applicazione delle sanzioni previste dall'articolo 8 della legge.

Il Ministero della pubblica istruzione... informano della denuncia la Prefettura, che viene del pari informata dalla Procura della Repubblica.

In ogni caso la Procura deve dar notizia alla Prefettura e alla autorità demunitiva dell'esito del procedimento entro quindici giorni.

La Prefettura è tenuta a dare notizia al Ministero della P.I. della inadempienza nella consegna di esemplari dovuti, per le quali viene promosso procedimento penale, e dell'esito del procedimento.

Art. 18. - Nel caso previsto dall'articolo precedente, l'autorità cui è dovuta la consegna degli esemplari, indipendentemente dalla denuncia di cui all'articolo precedente, insegue allo stampatore o editore di eseguire o completare o perfezionare la consegna, proteggendogli il termine strettamente necessario, con diffida della esecuzione di ufficio allo scadute del termine.

Art. 19. - L'esecuzione di ufficio della consegna di esemplari degli stampati e delle pubblicazioni è fatta a mezzo di ufficiali di P.S. ed a spese dello stampatore o editore inadempiante.

Esso può consistere, a seconda dei casi, nell'acquisto dal commercio degli esemplari od anche nella riproduzione coi mezzi tecnici già posseduti dallo stesso obbligato (composizione tipografica, negativa di fotografia e simili).

La quota delle spese relative è resa esecutiva dal Prefetto ed è rimessa all'autorità comunale, che ne fa la riscossione nelle forme e coi privilegi fiscali stabiliti dalla legge per la riscossione delle imposte dirette.

Art. 20. - Per assicurare la piena attuazione della legge, i soprintendenti bibliografici o loro delegati procedono ad ispezioni presso gli stampatori e gli editori, con facoltà di compiere ogni opportuno accertamento.

Se nelle ispezioni sono accertate infrazioni, viene rotato processo verbale, da inviare alla Prefettura, agli effetti dell'articolo 8 della legge, e alla Procura della Repubblica.

I Soprintendenti bibliografici devono inviare, alla fine di ogni anno, una relazione circa le ispezioni ai Ministri... dell'Interno di grazia e giustizia.

Allegato (omesso).

mento e vicinati dell'autorità locale di pubblica sicurezza.

I registri devono essere presentati, ad ogni richiesta, alla Prefettura o all'ufficio da questa delegato e devono essere tenuti a disposizione delle autorità interessate all'applicazione della legge per i relativi accertamenti.

Se l'editore pubblica cataloghi, deve indicarli, per ogni pubblicazione: la data della stampaio, la sede dell'ufficio grafica, l'anno per l'era cristiana... di effettiva pubblicazione. Per la ristampa di pubblicazioni già da lui edite a mezzo di qualsiasi stampatore deve inoltre indicare: il genere della ristampa (se stranica o non modificata); l'anno della precedente pubblicazione; la data e la sede dell'ufficio grafica del precedente stampatore.

Art. 6. - Agli effetti dell'articolo 7, comma primo, della legge, si considerano di carattere strettamente privato le fotografie che per l'oggetto riproducono, appaiono di interesse circoscritto a singoli individui o famiglie.

Art. 7. - I Decreti del Ministro dell'Interno, di grazia e giustizia e della cultura popolare, relativi alla concessione temporanea, ai termini del secondo comma dell'articolo 7 della legge, di esenzioni ed agevolazioni nella consegna obbligatoria di esemplari stampati e delle pubblicazioni ed alla stessa delle concessioni medesime, devono essere emanati di ufficio o a richiesta degli interessati con domanda diretta al Ministero della pubblica istruzione, sentito il parere della Commissione di cui all'articolo 12 della legge stessa.

Art. 8. - La dicitura «interporre fuori commercio per la distribuzione agli effetti di legge», prescritta dall'articolo 5 ultimo comma della legge, deve apporsi, per gli stampati di più pagine, sul frontespizio e su una delle ultime pagine del testo deve essere applicata con incollamento indelebile.

Art. 11. - Gli elenchi devono ripetere per ciascuna pubblicazione i dati indicati nel registro dello stampatore o editore di cui all'articolo 5 del presente regolamento.

Art. 12. - Ai fini del terzo comma dell'articolo 3 della legge, la consegna fatta a mezzo della posta o della ferrovia si intende eseguita quando il pacco o il plico è stato ritirato all'ufficio postale o ferroviario.

Art. 13. - I pacchi o pieghe contenenti esemplari d'obbligo, spediti dagli stampatori o editori per mezzo della posta, fruiscono della riduzione di tariffa prevista dall'articolo 89 del codice postale, purché sui pacchi e i pieghe medesimi sia fatto riferimento alla tariffa ridotta ed all'obbligo dell'invio e siano indicati il nome dello stampatore o editore e i numeri complessivi dei quali le pubblicazioni

**Annexe 1-2 Loi n°106 du 15 avril 2004 « Norme relative al
deposito legale dei documenti di interesse culturale destinati
all'uso pubblico »**

Legge 15 aprile 2004, n. 106

"Norme relative al deposito legale dei documenti di interesse culturale destinati all'uso pubblico" pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 98 del 27 aprile 2004

Art. 1.

(Oggetto)

1. Al fine di conservare la memoria della cultura e della vita sociale italiana sono oggetto di deposito obbligatorio, di seguito denominato "deposito legale", i documenti destinati all'uso pubblico e fruibili mediante la lettura, l'ascolto e la visione, qualunque sia il loro processo tecnico di produzione, di edizione o di diffusione, ivi compresi i documenti finalizzati alla fruizione da parte di portatori di handicap.
2. Il deposito legale è diretto a costituire l'archivio nazionale e regionale della produzione editoriale, rappresentata dalle tipologie di documenti di cui all'articolo 4, e alla realizzazione di servizi bibliografici nazionali di informazione e di accesso ai documenti oggetto di deposito legale. Dalla predetta disposizione non devono derivare nuovi o maggiori oneri a carico della finanza pubblica.
3. I documenti destinati al deposito legale sono quelli prodotti totalmente o parzialmente in Italia, offerti in vendita o altrimenti distribuiti e comunque non diffusi in ambito esclusivamente privato; per quanto attiene ai documenti sonori e audiovisivi, sono destinati al deposito legale anche quelli distribuiti su licenza per il mercato italiano.
4. I documenti di cui al presente articolo sono depositati presso la Biblioteca nazionale centrale di Firenze e la Biblioteca nazionale centrale di Roma, nonché presso gli istituti individuati dal regolamento di cui all'articolo 5, anche ai fini dell'espletamento dei servizi di cui all'articolo 2, salvo quanto disposto dal medesimo regolamento per i documenti di cui all'articolo 4, comma 1, lettere o) e p).

Art. 2.

(Finalità)

1. Per consentire il raggiungimento degli obiettivi di cui al comma 2 dell'articolo 1, il deposito legale si riferisce specificamente: a) alla raccolta ed alla conservazione dei documenti di cui all'articolo 1; b) alla produzione ed alla diffusione dei servizi bibliografici nazionali; c) alla consultazione ed alla disponibilità dei medesimi documenti, nel rispetto delle norme sul diritto d'autore e sui diritti connessi, nonché sull'abusiva riproduzione di opere librarie; d) alla documentazione della produzione editoriale a livello regionale.

Art. 3.

(Soggetti obbligati)

1. I soggetti obbligati al deposito legale sono: a) l'editore o comunque il responsabile della pubblicazione, sia persona fisica che giuridica; b) il tipografo, ove manchi l'editore; c) il produttore o il distributore di documenti non librari o di prodotti editoriali similari; d) il Ministero per i beni e le attività culturali, nonché il produttore di opere filmiche.

Art. 4.

(Categorie di documenti destinati al deposito legale)

1. Le categorie di documenti destinati al deposito legale sono: a) libri; b) opuscoli; c) pubblicazioni periodiche; d) carte geografiche e topografiche; e) atlanti; f) grafica d'arte; g) video d'artista; h) manifesti; i) musica a stampa; l) microforme; m) documenti fotografici; n) documenti sonori e video; o) film iscritti nel pubblico registro della cinematografia tenuto dalla Società italiana autori ed editori (SIAE); p) soggetti, trattamenti e sceneggiature di film italiani ammessi alle provvidenze previste dall'articolo 20 del decreto legislativo 22 gennaio 2004, n. 28; q) documenti diffusi su supporto informatico; r) documenti diffusi tramite rete informatica non rientranti nelle lettere da a) a q).

Art. 5.

(Numero di copie e soggetti depositari)

1. Entro sei mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, con regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 2, della legge 23 agosto 1988, n. 400, e successive modificazioni, su proposta del Ministro per i beni e le

attività culturali, sentite le associazioni di categoria interessate, sono individuati il numero delle copie e i soggetti depositari oltre a quelli previsti dall'articolo 1, comma 4, della presente legge.

2. L'obbligo di deposito dei documenti è esteso a tutti i supporti sui quali la medesima opera è prodotta e si intende adempiuto quando gli esemplari sono completi, privi di difetti e comprensivi di ogni eventuale allegato.

3. I documenti sono consegnati entro i sessanta giorni successivi alla prima distribuzione.

4. Sono soggette all'obbligo del deposito le edizioni speciali, le edizioni nuove o aggiornate, nonché le riproduzioni in facsimile di opere non più in commercio.

5. Con il regolamento di cui al comma 1 sono, altresì, stabiliti: a) i casi di esonero totale o parziale dal deposito dei documenti; b) gli elementi identificativi da apporre su ciascun documento; c) i criteri di determinazione del valore commerciale dei documenti, ai fini della irrogazione della sanzione amministrativa di cui all'articolo 7; d) gli strumenti di controllo; e) i soggetti depositanti e gli istituti depositari per particolari categorie di documenti; f) le modalità per l'applicazione della sanzione amministrativa, nonché le eventuali riduzioni, di cui all'articolo 7; g) speciali criteri e modalità di deposito, anche annuale, dei documenti di cui all'articolo 4, comma 1, lettere h), q) e r); h) i criteri e le modalità di deposito dei documenti di cui all'articolo 6.

Art. 6.

(Altre fattispecie di deposito)

1. Fermo restando l'obbligo di deposito legale di cui all'articolo 1, le biblioteche del Senato della Repubblica, della Camera dei deputati, del Ministero della giustizia, delle regioni e delle province autonome di Trento e di Bolzano possono richiedere l'invio, che è obbligatorio da parte dei soggetti richiesti, di pubblicazioni ufficiali degli organi dello Stato, delle regioni, delle province, dei comuni e degli enti pubblici, anche realizzate da editori esterni ai suddetti soggetti.

2. Oltre a quanto previsto nel comma 1, gli organi dello Stato, le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano, gli enti locali e ogni altro ente pubblico, anche economico, sono tenuti a inviare, a richiesta, alla biblioteca del Senato della Repubblica, alla biblioteca della Camera dei deputati e alla biblioteca

centrale giuridica del Ministero della giustizia, un esemplare di ogni altra pubblicazione edita da loro o con il loro contributo.

3. Ferme restando le finalità di cui agli articoli 1 e 2, i soggetti obbligati al deposito sono tenuti ad inviare alla biblioteca centrale del Consiglio nazionale delle ricerche una copia dei documenti, dalla stessa richiesti, anche in forma cumulativa, e strettamente inerenti alle aree della scienza e della tecnica.

Art. 7.

(Sanzioni)

1. Chiunque viola le norme della presente legge è soggetto ad una sanzione amministrativa pecuniaria pari al valore commerciale del documento, aumentato da tre a quindici volte, fino ad un massimo di 1.500 euro.

2. Il pagamento della sanzione non esonera il soggetto obbligato dal deposito degli esemplari dovuti.

3. La sanzione amministrativa di cui al comma 1 è ridotta ad una misura compresa tra un terzo e due terzi qualora il soggetto obbligato provveda al deposito degli esemplari dovuti successivamente alla scadenza del termine previsto dalla presente legge, sempreché la violazione non sia ancora stata contestata.

Art. 8.

(Abrogazioni)

1. A decorrere dalla data di entrata in vigore del regolamento di cui all'articolo 5 sono abrogati: a) la legge 2 febbraio 1939, n. 374, come modificata dal decreto legislativo luogotenenziale 31 agosto 1945, n. 660; b) il regolamento di cui al regio decreto 12 dicembre 1940, n. 2052; c) l'articolo 23 del decreto legislativo luogotenenziale 1° marzo 1945, n. 82.

Annexe 2 Le fonctionnement du dépôt légal en Italie

**Annexe 2-1 Schéma de la classification des « publications
minori ». Bibliothèque nationale centrale Victor-Emmanuel II de
Rome. 2000**

UFFICIO PUBBLICAZIONI MINORI
Schema di classificazione 2000

- 1 ASSOCIAZIONI:
- 11 Ricerca scientifica
- 121 Associazioni culturali
- 122 Associazioni artistiche
- 123 Associazioni d'ispirazione religiosa
- 124 Associazioni / enti di assistenza e previdenza
- 125 Associazioni sportive e ricreative
- 126 Associazioni combattentistiche
- 127 Associazioni e partiti politici
- 13 Associazioni di categoria e organizzazioni sindacali
- 131 Albi professionali (*nota e Roma ai pretoristi*)
- 14 Imprese e società industriali e commerciali
- 141 Camere di commercio (*Unione regionale delle cc. al 13*)
- 151 Società di servizi
- 152 Enti creditizi
- 153 Intermediari finanziari
- 154 Assicurazioni
- 155 Turismo
- 2 AMMINISTRAZIONI:
- 21 Organizzazioni internazionali
- 22 Camera dei deputati, Senato
- 23 Ministeri, Presidenza del Consiglio dei Ministri
- 241 Corti d'appello
- 242 Procure della Repubblica
- 25 Regioni
- 26 Province
- 27 Comuni
- 271 Statuti comunali
- 3 UNIVERSITA' E RICERCA:
- 31 Ordinamenti (*incorporazioni anni accademici, elenco pubblicazioni, etc*)
- 321 Dispense (*appunti*)
- 322 Università: Serie numerate
- 323 Università: Serie non numerate
- 331 Enti di ricerca: Serie numerate
- 4 GALLERIE D'ARTE:
- 41 Mostre personali
- 42 Mostre collettive
- 43 Mostre di fotografie

5 AUTORI:

- 51 Biografie
- 52 Miscellanea
- 53 Partiture musicali

6 EVENTI E LUOGHI:

- 61 Spettacoli vari
 - 611 Spettacoli cinematografici
 - 612 Spettacoli teatrali
- 62 Spettacoli musicali (Festival)
 - 621 Concerti
 - 622 Opera
 - 623 Danza
 - 624 Saggi e premi
- 63 Sport
- 64 Fiere e mercati (merche - markets)
- 65 Feste, esposizioni, incontri (feste, celebrazioni, commemorazioni, presentazioni e/o dibattiti)
 - 651 Premi letterari e culturali
 - 652 Congressi (programmi)
- 66 Notizie, guide, stradari
- 67 Scuole varie
 - 671 Scuole elementari e medie
 - 672 Scuole superiori

7 RELIGIONE:

- 71 Liturgia, preghiere e canti
- 72 Letteratura devozionale e catechesi
- 73 Biografie
- 74 Congregazioni, ordini, sette
- 75 Diocesi, parrocchie, missioni

8 CATALOGHI DI VENDITA:

- 81 Editoria corrente
- 82 Editoria antiquaria
- 83 Arte e oggetti d'antiquariato
- 84 Valori postali
- 85 Monete e medaglie

9 VARIE:

- 91 Agende
- 92 Almanacchi
- 93 Calendari

Annexe 2-2 Présentation des institutions dépositaires visitées. Loi n°374 du 2 février 1939.

Biblioteca Centrale Giuridica

Histoire

La création de la bibliothèque remonte à la fin du XIX^{ème} siècle dans le cadre de la Grande Chancellerie du Royaume de Sardaigne. La *Biblioteca Centrale Giuridica* est une bibliothèque atypique dans le paysage des bibliothèques italiennes. Elle dépend du ministère de la Justice et est installée dans le Palais de Justice de Rome. Sa mission est de documenter le fonctionnement de l'administration. La *Biblioteca Centrale Giuridica* fait partie du pôle juridique du *Servizio Bibliotecario Nazionale* (SBN) avec les bibliothèques du Conseil d'État, du ministère de l'Intérieur et du CED de la Cour de Cassation.

Organisation

Trois salles ouvertes au public.

Salle des catalogues

Salle de lecture avec Hémérothèque

Salle Banques de données

36 personnes travaillent à la bibliothèque dont 11 bibliothécaires. 150 lecteurs par jour.

Collections

Le patrimoine bibliographique a été constitué par la dotation de la Grande Chancellerie du Roi de Sardaigne, qui forma le noyau originaire de la *Biblioteca Centrale Giuridica*, à laquelle s'ajoutèrent les fonds des congrégations religieuses supprimées et ceux conservés dans la *Biblioteca Rucellai* du Palazzo Firenze, siège

antérieur du ministère de la Justice. Depuis 1880, la bibliothèque jouit en outre du privilège de recevoir un exemplaire de toutes les publications imprimées sur le territoire. Il faut y ajouter les acquisitions.

250-300 000 documents. Plus de 1000 périodiques italiens et étrangers vivants, 1300 périodiques morts et des bases de données sur CD-Rom.

6500 volumes en salle de lecture dont 500 périodiques courants.

Fonds d'incunables et d'éditions des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.

Catalogues sur fiches jusqu'en 1990 puis SBN.

Site : <<http://www.giustizia.it/ministero/bcg/webnew.htm>>.

Discoteca di Stato

Histoire

Créée par la loi du 10 août 1928 de Victor-Emmanuel III. La *Discoteca di Stato* pour constituer des archives des voix : elle devait « raccogliere e conservare per le future generazioni la viva voce dei cittadini italiani che in tutti i campi abbiano illustrata la patria e se ne siano resi benemeriti ». Par la loi n° 130 du 18 janvier 1934, son activité fut étendue à « tutto quanto nel campo dei suoni interessi la cultura scientifica, artistica e letteraria ». Puis la loi n°467 du 2 février 1939 lui confia le dépôt des publications sonores sur requête. Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, elle s'installa dans le Palazzo Antici Mattei. Avec la loi n°237 du 12 juillet 1999 et la création du Musée de l'audiovisuel, ses compétences furent étendues : elle reçut « il compito di raccogliere, conservare e assicurare la fruizione pubblica dei materiali sonori, audiovisivi, multimediali, realizzati con metodi tradizionali o con tecnologie avanzate ».

Collections

Premier fonds : « La parola dei Grandi », des voix rassemblées par Rodolfo de Angelis dans la première moitié des années vingt.

Environ 200 000 supports (cylindres de cire, disques, CD et vidéos).

Catalogue sur fiches jusqu'en 1990. Catalogue en ligne.

Site : <<http://www.dds.it>>.

Biblioteca Universitaria Alessandrina

Histoire

La *Biblioteca Universitaria Alessandrina* appartient aux bibliothèques publiques dépendant directement de l'État, du ministère *per i Beni Culturali*. La bibliothèque est hébergée au cœur de l'Université de la Sapienza dans le palais du rectorat construit en 1926, au dernier étage. L'initiative de sa création remonte à 1655 à la suite d'une volonté du pape Alexandre VII de constituer une bibliothèque auprès de l'Université ; c'est à ce pape que la bibliothèque doit son nom.

Organisation

Les locaux de la bibliothèque sont assez exigus. Le public dispose de quatre salles : trois sont des salles de lectures avec un certain nombre d'usuels en libre-accès. Il s'agit des sale umanistica, bio-bibliografia et giuridica. Dans la salle bio-bibliografica, il est possible de consulter les manuscrits, les livres anciens et les microfilms. Une salle est réservée pour l'étude ; les étudiants peuvent apporter leurs propres livres. Dix postes informatiques sont réservés au public pour la consultation d'internet et des catalogues.

90 personnes travaillent à la bibliothèque. Une dizaine sont bibliothécaires.

Collections

Le patrimoine de la bibliothèque se monte à deux millions de livres. Les collections sont orientées vers les sciences humaines, les lettres et le droit⁶⁸. Les bibliothèques publiques de Rome tendent à se spécialiser dans un domaine spécifique en raison du peu d'argent dont elles disposent et les acquisitions sont ainsi spécialisées. Les ouvrages sont catalogués directement en ligne depuis 1991 et le catalogue informatisé depuis cette date. Auparavant on usait d'un catalogue papier sur fiches. Les fiches ont été photographiées dans leur totalité. Actuellement un travail de rétro-conversion du catalogue est en cours pour certains fonds particuliers. Les entrées se font par acquisition, dépôt légal et don. Les acquisitions concernent avant tout la littérature : 65 à 70 % des fonds sont consacrés à l'acquisition d'ouvrages étrangers dans ce domaine.

La bibliothèque possède un petit fonds de manuscrits, 450, et 40 000 livres anciens gérés directement par le bureau des livres anciens qui selon les normes du SBN, courent du XV^{ème} siècle à 1830. Il faut ajouter des livres anciens dispersés dans d'autres fonds spécifiques.

Site : <<http://www.alessandrina.librari.beniculturali.it>>.


⁶⁸ La Biblioteca Alessandrina ne réalise pas d'acquisition en histoire de l'art par exemple, puisque une bibliothèque spécialisée dans ce domaine se trouve Piazza Venezia.

**Annexe 2-3 Liste des maisons de disque et statistiques.
Discoteca di Stato. 2003**

DEPOSITO LEGALE ANNO 2003

CASE DISCOGRAFICHE	DATA ULTIMA SPEDIZIONE	CD	LP	DVD	VHS	N° COPIE	N° pezzi
ALA BIANCA	5/12/03	11	3			1X2	26
ALMA MUSIC	2/09/03	3				1X2	6
A & R PRODUCTION AND DISTR.	31/12/03	10				1X2	20
BMG	4/12/03	571	2	191		1	764
CAROSSELLO	.../02/03	11				1X2	22
CASADEI SONORA (Dischi Sonora)	21/03/03	4			3	1X2	14
CDPM	21/11/03	3				1X2	6
DE AGOSTINI	15/12/03	104				1X2	206
DEA RECORDS	23/04/03		11			1X2	22
DO IT YOURSELF	3/12/03	57	76	1		1X2	266
DUCALE Snc	30/05/03	2				1X2	4
DUCK RECORD	27/03/03	18				1X2	36
EDEL	10/12/03	352		33		1X2	770
EDIT EVENTI	20/04/03	4				1X2	8
EMI	06/03/03	749		15	5	sing/dop	1486
ENERGY PRODUCTION	.../03/03	20	159			sing/dop	186
EXPANDED MUSIC	30/11/03	10	29			sing/dop	53
FMA Ed. Musicali	30/04/03	4	40			1	44
FONE'	17/03/03	4				1X2	8
FONOLA DISCHI	10/12/03	48				1X2	96
FRORIAS Edizioni	15/11/03	7				1	7
GALLETTI-BOSTON	18/02/03	15				1	15
GS MUSIC	16/06/03	1				1X2	2
HITLAND	13/11/03	9	87			1X2	192
III MILLENNIO	01/07/03	12				1X2	24
IL CANALE	14/11/03	1				1	1
JT COMPANY	12/09/03	2	28			1X2	60
L' ESCALIER	02/04/03	4				1X2	8
LA BOTTEGA DISCANTICA	07/02/03	19				1X2	38
LETTERA "A"	24/02/03	14				1X2	28
NAR INTERNATIONAL	22/09/03	7				1X2	14
NEW MUSIC INTERNATIONAL	24/10/03	15	6			sing/dop	25
NUOVA DURIAM	11/07/03	1				1X2	2
SAAR	18/11/03	98				1X2	196
SENZ'H - SPLASC(H)	12/02/03	49				1X2	98
SILENZIO Distribuzione	01/07/03	5				1	5
SONY	16/01/03	596				1	596
SORRISO	21/01/03	1				1X2	2
TIME	01/12/03	63	120			1X2	396
UNIVERSAL	5/12/03	405		4		1X2	818
V2 RECORDS	16/07/03	54				1X2	108
WARNER MUSIC	29/12/03	471		3		1X2	948
DOCUMENTI PERVENUTI x supporto		3834	561	247	8		
TOTALE GENERALE 2003				4650			7602

**Annexe 2-4 Requête pour devenir destinataire de l'exemplaire de
la *Biblioteca Centrale Giuridica***



MINISTERO DELL'ISTRUZIONE, DELL'UNIVERSITÀ E DELLA RICERCA
UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE PER IL LAZIO
ISTITUTO COMPRENSIVO "MARTIN LUTHER KING"
VIA DEGLI ORAFI n° 30 - 00133 ROMA - DISTRETTO SCOLASTICO XVI
tel. 06/2023327/2023663 - fax 06/2023327
e-mail nuovaeuropa@libero.it - C.F. 97197970581

Prot. 2858/Atw

Roma, 10/06/2004

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA
BIBLIOTECA CENTRALE GIURIDICA

- 10/06/2004

Prot. N. 2921/04

AL DIRETTORE DELLA
BIBLIOTECA CENTRALE GIURIDICA
C/O CORTE SUPREMA DELLA CASSAZIONE
P.ZZA CAVOUR
00193 ROMA

L'Istituto Comprensivo "M. L. King" ha una biblioteca formata da diverse sezioni con libri specifici per Alunni di Scuola Elementare e Media.
Al fine di incrementare la dotazione si richiede l'assegnazione di libri in uso gratuito.



IL DIRIGENTE SCOLASTICO
(Dott. Lorenzo SIMONCINI)



Stati scuola/Rom

**Annexe 2-5 Liste des destinataires des ouvrages non-traités par
la *Biblioteca Centrale Giuridica***

UNIVERSITA'
Biblioteca Medica Statale
Biblioteca Universitaria di Pavia
Politecnico di Milano Biblioteca Centrale di Architettura
Università di Roma TRE D.I.A. Dipartimento Informatica Automazione
Università di ROMA TRE Dipartimento Studi Storici
Università di Tor Vergata Biblioteca Area Economica
Università La Sapienza - Progetto MUSIS - Dipartimento di Chimica
LICEI
III° Istituto Statale d'Arte I.S.A.
Istituto Superiore Armando Diaz
Liceo Ginnasio Statale Seneca
Liceo Ginnasio Statale Tacito
Liceo Ginnasio Statale Virgilio
Liceo Scientifico Statale Farnesina
Liceo Scientifico Statale Leonardo da Vinci
Liceo Scientifico Statale Malpighi
SCUOLE ELEMENTARI
Istituto Comprensivo Viale A. Ruspoli 80
Oblate della Sacra Famiglia
Scuola Comunale dell'infanzia Romiti
Scuola Elementare Statale 178° Circolo Didattico
Scuola Elementare Statale Aranova 157° Circolo Torrimpiaetra
Scuola Elementare Statale Belli
Scuola Elementare Statale Manetti
Scuola Elementare Statale Rodari - Cagliero
Scuola Elementare Statale Bartolomei 63° Circolo
Scuola Elementare Statale Bachelet 1° Circolo Ciampino
SCUOLE MEDIE
Scuola Media Statale Bramante
Scuola Media Statale Rugantino 51
Scuola Media Statale Dante Alighieri - San Giovanni Bosco
Scuola Media Statale Formato
Scuola Media Statale Gramsci - Ist. Penitenziario Casal del Marmo
Scuola Media Statale Petrarca - Via Amulio
Scuola Media Statale Toniolo
Scuola Media Statale Villorresi

MINISTERO
Casa Circondariale Regina Coeli
Corte di Cassazione C.E.D. Sez. Elettronica
Corte Suprema di Cassazione U.S.I. Ufficio Sistemi Informativi
Istituto Penale per minorenni Airola (BN)
Ministero della Giustizia Casellario Centrale
Ministero della Giustizia Dipartimento Giustizia Minorile
Ministero della Giustizia Scuola di Formazione
Ministero della Giustizia Ufficio Legislativo biblioteca
Procura Generale presso Corte di Cassazione
RELIGIOSI
Congregazione Suore Carmelitane Divin Cuore di Gesù
Istituto Storico Salesiano
Monastero Santa Maria di Poffabro (PN)
Monastero Spirito Santo di Cesena
Parrocchia del Corpus Domini
Parrocchia S. Maria Assunta
Parrocchia S. Pio V°
Parrocchia SS. Corpo e Sangue di Cristo
Seminario Arcivescovile Maggiore Fiorentino
COMUNI
Comune di Roma Biblioteca Centrale Ragazzi
Comune di Roma Centro Sistema Bibliotecario
Comune di Torre Cajetani Biblioteca Comunale
VARIE
APAT - Agenzia Protezione Ambiente e Territorio
Associazione Jonathan
Club Alpino Italiano
Conservatorio di Musica S. Cecilia
IMES - Ist. Meridionale Storia e Scienze Sociali
Istituto Nazionale di Archeologia e Storia dell'Arte
Ospedale Sandro Pertini
Unione Latina

Annexe 2-6 Statistiques de l'Ufficio Accessionamento-Deposito Legale. Bibliothèque nationale centrale de Florence. 2003

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE DI FIRENZE

Alla Direzione della BNCF
alla Vice Direzione
al Resp. Settore Acquisizioni
all'Ufficio Amministrativo

Ufficio Accessionamento-Deposito Legale
09 gennaio 2004

Resoconto statistico 2003 (come da Regolamento recante norme sulle Biblioteche pubbliche statali art. 17, art. 21 comma b).

Monografie	vol.	31.411	605.321,95
Monografie	op.	6.547	15.827,48
Periodici		8.482	364.553,42
Musica	vol.	150	2.575,27
Musica	op.	447	5.097,53
Videocassette		20	236,95
Floppy disc		1	60,00
Cassetta compact		2	203,00
Compact disc		273	42.560,54
Carta geografica		208	1.920,30

Le cifre dettagliate possono essere desunte dalle statistiche mensili e semestrali presso l'ufficio stesso.

Il responsabile
(dott.ssa A. Dini)